

140e Année — N° 33

15 Août 1991

ISSN 1141 - 4774



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEU

Matahiti 140  
N° 33

TE VE'A A TE HENU MA POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Atete 1991

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT****Pages**

Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. (J.O.R.F. du 27 juillet 1991, page 9952). . . . . 1353

**ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Arrêté n° 704 BAC du 24 juillet 1991 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1991 au 31 juillet 1992. . . . . 1357

Arrêté n° 721 BAC du 29 juillet 1991 modifiant l'annexe 4 de l'arrêté n° 380 FIP du 17 avril 1991 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1991. . . . . 1358

Arrêté n° 730 BCO du 29 juillet 1991 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial de compagnie d'assurances (M. Michel Derhan). . . . . 1358

**EXTRAITS**

Arrêté n° 712 SATP du 26 juillet 1991 portant ouverture d'un concours de gardien de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française comportant trois centres d'examen pour les épreuves écrites d'admissibilité. . . . . 1359

Arrêté n° 729 D du 29 juillet 1991 portant avis et organisation d'un concours pour le recrutement de 3 agents de constatation stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. . . . . 1359

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE  
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délibération n° 91-80 AT du 1er août 1991 autorisant le territoire à contracter un emprunt de trésorerie d'un montant de 2 milliards de francs CFP (2.000.000.000 F CFP) auprès de la Caisse de prévoyance sociale. . . . . 1360

Délibération n° 91-81 AT du 1er août 1991 portant modification des articles 2, alinéa 1, et 77, alinéas 2 et 3, du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française. . . . . 1361

Délibération n° 91-82AT du 1er août 1991 portant approbation du compte financier de l'exercice 1989 et affectation du résultat en report à nouveau de l'Institut territorial de la statistique. . . . . 1361

Délibération n° 91-83 AT du 1er août 1991 complétant la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la médecine du travail.	1362
Délibération n° 91-84 AT du 1er août 1991 portant approbation du compte financier du port autonome de Papeete, pour l'exercice 1989.	1363
Délibération n° 91-85 AT du 1er août 1991 portant modification de l'alinéa 1er de l'article 21 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés, et de l'article 38, codicille a, 7e, de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales.	1363
Délibération n° 91-86 AT du 1er août 1991 portant approbation du compte financier de l'exercice 1989 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah.	1364
Délibération n° 91-87 AT du 1er août 1991 portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1989.	1364
Délibération n° 91-88 AT du 1er août 1991 portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1990.	1365
Délibération n° 91-89 AT du 1er août 1991 portant approbation du compte financier 1989 de l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.).	1366

### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

Arrêté n° 840 PR du 5 août 1991 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie.	1366
--	------

#### VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n° 787 CM du 2 août 1991 modifiant l'arrêté n° 783 CM du 13 juillet 1990 portant organisation des commissions d'attribution et de contrôle de l'aide à la construction de l'habitation principale.	1367
Arrêté n° 788 CM du 2 août 1991 modifiant l'arrêté n° 784 CM du 13 juillet 1990 relatif aux modalités d'application de la délibération instituant une aide à la construction de l'habitation principale.	1367

#### EXTRAITS

Arrêté n° 786 CM du 2 août 1991 nommant Mme Véronique Tumahai aux fonctions de directrice de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité.	1368
--	------

#### MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

#### EXTRAITS

Arrêtés n° 813 à n° 822 CM du 6 août 1991 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1 et n° 4 à n° 12 OTESSE/91 du 14 mai 1991 : - portant adoption du rapport d'activité de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1990 ; - portant approbation du budget primitif de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1991 ; - accordant une subvention de quarante-cinq millions de francs à l'association sportive Vénus ; - accordant une subvention de quatre millions de francs respectivement aux associations sportives Central Sport, Fei Pi, Les Jeunes Tahitiens, Pirae, D.C.A., Vénus, et Manu Ura.	1368
---	------

#### MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

#### EXTRAITS

Arrêté n° 785 CM du 2 août 1991 modifiant l'arrêté n° 1547 FT du 21 juin 1981 portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires ou agents des cadres supérieurs et locaux de la Polynésie française.	1368
Arrêté n° 789 CM du 2 août 1991 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de juin 1991.	1368

Arrêtés n° 790 à n° 795 CM du 2 août 1991 accordant aux sociétés "Compagnie française maritime de Tahiti" (C.F.M.T.), "Brasserie de Tahiti", "Maimiti", "Sodiva", à la Société d'études et de gestion commerciale (S.E.G.C.) et à la Société de location d'équipement et de matériel (SOLOVEM) l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour la part de leurs bénéfices de l'exercice 1990 réinvestie dans le programme agréé de la société "Air Tahiti". . . . .	1368
--	------

**MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES AFFAIRES DE TERRES**

Arrêté n° 3530 MMA du 5 août 1991 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, chargé de l'intérim des fonctions d'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent. . . . .	1370
--	------

**EXTRAITS**

Arrêté n° 2894 MMA du 2 juillet 1991 autorisant la pêche des trocas et fixant les quotas dans les lagons de Apataki, Kaukura, Fakarava, Toau, Arutua. . . . .	1370
Arrêté n° 797 CM du 2 août 1991 autorisant l'affectation des anciens locaux de la direction de l'équipement à Amaru - Rimatara, au profit de la commune de Rimatara. . . . .	1370
Arrêté n° 798 CM du 2 août 1991 accordant à Mlle Degage Mehiti, le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée par la délibération n° 91-48 AT du 15 février 1991 pour son projet d'acquisition et d'exploitation d'un navire de pêche hauturière. . . . .	1371
Arrêté n° 799 CM du 2 août 1991 portant affectation d'un emplacement maritime remblayé à Nunue - Bora Bora, au profit de la direction de l'équipement. . . . .	1371
Arrêté n° 800 CM du 2 août 1991 autorisant le territoire à occuper un emplacement du domaine public maritime à Rangiroa, commune de Rangiroa (Tuamotu). . . . .	1371
Arrêté n° 801 CM du 2 août 1991 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes. . . . .	1371
Arrêté n° 802 CM du 2 août 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux Gambier. . . . .	1372
Arrêté n° 803 CM du 2 août 1991 annulant les dispositions des arrêtés n° 560 CM du 28 avril 1987 et n° 503 CM du 21 avril 1989 en ce qu'elles concernent la société Coopérative "Veriveria" et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Aukena, commune des Gambier. . . . .	1372
Arrêté n° 804 CM du 2 août 1991 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1091 CM du 7 octobre 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux Gambier en ce qu'elles concernent la société Coopérative "Tearei" à Mangareva. . . . .	1372
Arrêté n° 805 CM du 2 août 1991 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Maeva, commune de Huahine, au profit de Mme Tehelooro Peu (régularisation). . . . .	1373
Arrêté n° 806 CM du 2 août 1991 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Opoa, commune de Taputapuatea, au profit de M. Etera Viri Hunter (régularisation). . . . .	1373
Arrêté n° 807 CM du 2 août 1991 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Avera, commune de Taputapuatea, au profit de Mme Marceline Chung. . . . .	1373

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE**

Arrêté n° 3521 MAE du 5 août 1991 autorisant la réalisation d'un lotissement par l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) sur les parcelles cadastrées n° 64 H1 et n° 66 H2 sises à Punaauia, domaine de Outumaoro. . . . .	1373
Arrêté n° 3548 MAE du 7 août 1991 - 2e avenant à l'arrêté n° 165 EA du 2 juillet 1985 autorisant la réalisation du lotissement Papetaria 2 sur la parcelle cadastrée n° 7, section P.1, sise à Faa'a, par Mme Marguerite Liu-Bouloc. . . . .	1375

**EXTRAITS**

Arrêté n° 808 CM du 2 août 1991 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (M. Serge Salmon, construction de stalles à Pirae, route de l'hippodrome). . . . .	1375
Arrêté n° 809 CM du 2 août 1991 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique, rénovation du collège Viénot, Papeete). . . . .	1376

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL**

Arrêté n° 824 CM du 6 août 1991 relatif aux conditions d'abattage et de préparation des animaux de boucherie dans l'archipel des îles du Vent. ....	1376
Arrêté n° 825 CM du 6 août 1991 complétant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française. ....	1377
Arrêté n° 826 CM du 6 août 1991 portant agrément des personnels, établissements spécialisés et entreprises de désinsectisation. ....	1378
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 810 CM du 2 août 1991 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 23-90 du 4 décembre 1990 de la Chambre d'agriculture et d'élevage confirmant les délibérations n° 12, n° 13, n° 15, n° 16, n° 17-90 de l'exercice 1990, renvoyées en seconde lecture devant l'assemblée générale de la Chambre d'agriculture et d'élevage du 4 décembre 1990. ....	1378
Arrêté n° 811 CM du 2 août 1991 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-91 du 29 janvier 1991 de la Chambre d'agriculture et d'élevage autorisant la prise en charge des frais de transport des membres de la Chambre d'agriculture et d'élevage. ....	1378

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Loi n° 91-698 du 20 juillet 1991 tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatif aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaires. (J.O.R.F. du 23 juillet 1991, page 9727). ....	1379
Arrêté ministériel du 28 juin 1991 modifiant l'arrêté du 1er mars 1991 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens. (J.O.R.F. du 20 juillet 1991, page 9662). ....	1380
<b>EXTRAITS</b>	
Décret du 25 juillet 1991 portant désignation et cessation de fonctions de commissaires du Gouvernement (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel). (J.O.R.F. du 27 juillet 1991, page 9993). ....	1380
Décret du 25 juillet 1991 portant promotion (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel). (J.O.R.F. du 27 juillet 1991, page 9994). ....	1380
Arrêté ministériel du 21 juin 1991 relatif aux associations nationales bénéficiant de l'habilitation générale à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs. (J.O.R.F. du 13 juillet 1991, page 9190). ....	1381

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de juillet 1991. ....	1381
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de juillet 1991. ....	1385
3°) Autorisation de travaux immobiliers dans la commune de Arue en date du 5 août 1991. ....	1386

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales. ....	1386
Annonces diversés. ....	1388

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

#### **LOI n° 91-715 du 28 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (1)**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 91-293 DC en date du 23 juillet 1991 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### **DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983 PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES**

Art. 1<sup>er</sup>. - Au début de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 5 bis ».

Art. 2. - Il est inséré après l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. - Les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

« Ils ne peuvent avoir la qualité de fonctionnaires :

« 1° S'ils ne jouissent de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;

« 2° S'ils ont subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

« 3° S'ils ne se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;

« 4° S'ils ne remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

« Les corps, cadres d'emplois ou emplois remplissant les conditions définies au premier alinéa ci-dessus sont désignés par leurs statuts particuliers respectifs. Ces statuts particuliers précisent également, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ne possédant pas la nationalité française peuvent être nommés dans les organes consultatifs dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision.

« Les fonctionnaires qui bénéficient des dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas se voir conférer de fonctions comportant l'exercice d'attributions autres que celles qui sont mentionnées au premier alinéa.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 3. - Les dispositions de l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ne sont pas applicables aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 4. - I. - L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de la sécurité sociale, à raison d'un seul droit par enfant. En cas de pluralité de fonctionnaires assumant la charge du ou des mêmes enfants, le fonctionnaire du chef duquel il est alloué est désigné d'un commun accord entre les intéressés. Le supplément familial de traitement n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme public ou financé sur fonds publics au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions. »

II. - L'article 97 de la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat est abrogé.

#### TITRE II

#### **DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 84-16 DU 11 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT**

Art. 5. - Les articles 19, 20, 26, 34, 41, 42, 46, 49, 53, 58, 60, 62, 66 et 67 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat sont ainsi modifiés :

I. - Au troisième alinéa (2°) de l'article 19, après les mots : « aux agents de l'Etat », sont insérés les mots : « , militaires et magistrats, ».

II. - Au deuxième alinéa de l'article 20, les mots : « Ce jury peut établir » sont remplacés par les mots : « Ce jury établit » ; le cinquième alinéa de cet article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« S'il apparaît, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de la nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissaient pas les dites conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire. »

III. - L'article 26 est ainsi rédigé :

« Art. 26. - En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, non seulement par voie de concours selon les modalités définies au troisième alinéa (2°) de l'article 19 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux suivant l'une des modalités ci-après :

« 1° Examen professionnel ;

« 2° Liste d'aptitude établie après avis de la commission paritaire du corps d'accueil.

« Chaque statut particulier peut prévoir l'application des deux modalités ci-dessus, sous réserve qu'elles bénéficient à des agents placés dans des situations différentes. »

IV. - Le quatorzième alinéa (7°) de l'article 34 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 7° Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an.

« La formation ouvrant droit au bénéfice de ce congé et placée sous la responsabilité des organisations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat peut faire l'objet d'une aide financière de l'Etat. »

V. - A la fin du premier alinéa de l'article 41, sont supprimés les mots :

« La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse, de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée, à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Dans le cas où il est pourvu à cet emploi par la voie du détachement, le fonctionnaire mis à disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi. »

VI. - Le premier alinéa de l'article 42 est complété *in fine* par les mots : « et des organisations internationales intergouvernementales » et le second alinéa du même article, par les mots : « ou organisations ».

VII. - Le dernier alinéa de l'article 46 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Si ces fonctionnaires sont remis à la disposition de leur administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont réintégrés de plein droit dans leur corps d'origine, au besoin en surnombre. »

VIII. - Le premier alinéa de l'article 49 est ainsi rédigé :

« La position hors cadre est celle dans laquelle un fonctionnaire remplissant les conditions pour être détaché auprès d'une administration ou d'une entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite, ou détaché auprès d'organismes internationaux peut être placé, sur sa demande, pour servir dans cette administration ou entreprise ou dans cet organisme. »

IX. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 53, un alinéa ainsi rédigé :

« A l'expiration de la période d'accomplissement du service national, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre. »

X. - Le cinquième alinéa (2°) de l'article 58 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts particuliers peuvent prévoir que le jury complète son appréciation résultant des épreuves de l'examen par la consultation du dossier individuel de tous les candidats ; »

XI. - Au quatrième alinéa de l'article 60 et à l'article 62, les mots : « dans les conditions prévues par les statuts particuliers » sont supprimés.

XII. - A l'article 66 :

« 1° Au douzième alinéa, les mots : " l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans " sont remplacés par les mots : " l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans " ;

« 2° Dans la deuxième phrase du dix-huitième alinéa, les mots : " trois mois " sont remplacés par les mots : " un mois ". »

XIII. - Le deuxième alinéa de l'article 67 est ainsi rédigé :

« La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire. Toutefois, le pouvoir de nomination peut être délégué indépendamment du pouvoir disciplinaire.

Il peut également être délégué indépendamment du pouvoir de prononcer les sanctions des troisième et quatrième groupes. Le pouvoir de prononcer les sanctions du premier et du deuxième groupe peut être délégué indépendamment du pouvoir de nomination. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par des décrets en Conseil d'Etat. »

### TITRE III

#### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Art. 6. - I. - Aux articles L. 2, L. 5, L. 9, L. 11 et L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les références à l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires sont remplacées par les références aux lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitées conformément au tableau de concordance annexé à la présente loi.

II. - Au dernier alinéa de l'article L. 15 du même code, les mots : « visés à l'article L. 15-I (1°, 2°, 3° et 4°) » sont remplacés par les mots : « visés aux a, b, c du 2° du I de l'article 15 ».

III. - 1° Au premier alinéa du III de l'article L. 18 du même code, les mots : « de l'article L. 527 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 512-3 et R. 512-2 à R. 512-3 » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 89 du même code, les mots : « L. 555 » sont remplacés par les mots : « L. 553-3 ».

IV. - L'article L. 20 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 20. - En aucun cas, la pension allouée au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'aurait obtenue le titulaire s'il n'avait pas été promu à un emploi ou à un grade supérieur ou reclassé en vertu des dispositions de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. »

V. - L'article L. 27 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 27. - Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application des 2° et 3° de l'article 34 de la même loi ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application du 4° du même article. »

VI. - Le début de l'article L. 29 du même code est ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office. (Le reste sans changement.) »

VII. - Il est inséré après l'article L. 33 du même code un article L. 33 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 33 bis. - La pension du fonctionnaire qui a été reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ne peut être inférieure au montant de la pension rémunérant les services prévus aux articles L. 28 et L. 29 et, le cas échéant, de la rente viagère d'invalidité mentionnée à l'article L. 28 qui lui aurait été attribuée s'il n'avait pas été reclassé. »

VIII. - L'article L. 60 du même code est abrogé.

IX. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 65 du même code sont ainsi rédigés :

« Le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir obtenir une pension ou une solde de réforme est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (Ircantec) pendant la période où il a été soumis au présent régime.

« L'agent non susceptible de bénéficier de l'affiliation rétroactive au régime général des assurances sociales pour tout ou partie de sa carrière peut prétendre, au titre des mêmes périodes, au remboursement direct et immédiat des retenues subies d'une manière effective sur son traitement ou sa solde. »

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTRODUCTION D'UN TROISIÈME CONCOURS D'ENTRÉE AUX INSTITUTS RÉGIONAUX D'ADMINISTRATION

Art. 7. - I. - Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est créé un troisième concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration ouvert aux personnes justifiant de l'exercice, durant cinq années au total, d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

II. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, notamment les proportions minimale et maximale des places offertes au troisième concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration par rapport au nombre total des places offertes aux trois concours d'entrée ainsi que la limite d'âge supérieure pour se présenter audit concours.

#### TITRE V

##### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE L'ARCHITECTURE ET MODIFIANT LA LOI N° 84-52 DU 26 JANVIER 1984 SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Art. 8. - Par dérogation au statut général de la fonction publique, des personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées et titularisées à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants des écoles d'architecture dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciées par l'instance nationale.

Des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être nommées dans un corps d'enseignants des écoles d'architecture.

En outre, le personnel enseignant des écoles d'architecture peut être composé d'enseignants associés ou invités, recrutés pour une durée limitée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces personnes assurent un service à plein temps ou à temps partiel.

Art. 9. - A l'article 70 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, les mots : « Les dispositions de l'article 29 » sont remplacés par les mots : « Les dispositions des articles 29, 29-1, 29-2 et 29-3 ».

#### TITRE VI

##### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - L'inscription des candidats aux concours d'accès aux corps de la fonction publique peut être effec-

tuée par voie télématique, sous réserve que les systèmes mis en place à cette fin respectent les conditions de sécurité et d'authentification des données précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 11. - Lorsqu'ils sont affectés dans une circonscription qui comporte un quartier pour lequel l'Etat a passé une convention de développement social urbain et qu'ils sont désignés dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat pour accomplir, à titre principal, leur service dans lesdits quartiers, les fonctionnaires des administrations de l'Etat ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté.

La quotité de l'avantage d'ancienneté est fixée à un mois par année de service.

Cet avantage n'est accordé que si le temps passé de manière continue dans les conditions prévues ci-dessus est au moins égal à trois ans.

Lorsqu'ils sont affectés dans les conditions prévues au premier alinéa, les militaires de la gendarmerie bénéficient de cet avantage selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat.

Afin de tenir compte de la spécificité de l'organisation pédagogique de l'éducation nationale, les personnels enseignants et non enseignants bénéficiaires de l'avantage d'ancienneté prévu au premier alinéa sont ceux affectés dans un établissement scolaire classé en zone d'éducation prioritaire en milieu urbain. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent alinéa.

Ces dispositions entrent en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

Toutefois, pour l'appréciation de la condition prévue au troisième alinéa, est pris en compte le temps passé, dans la limite de deux ans, avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans le même poste que celui occupé à cette date, dans les conditions analogues à celles fixées au premier alinéa.

Art. 12. - I. - Les candidats admis au concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section Mathématiques, ouvert en 1980, gardent le bénéfice de leur nomination comme professeurs certifiés ou, pour les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés, le bénéfice de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés.

II. - Les candidats admis au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section Sciences physiques, ouvert en 1988, gardent le bénéfice de leur nomination comme professeurs certifiés ou, pour les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés, le bénéfice de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés.

III. - Les candidats admis à la suite des épreuves du concours interne de recrutement de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (session 1986-1987) gardent le bénéfice de leur nomination en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse stagiaire.

IV. - Les candidats admis à la suite des épreuves du concours interne de recrutement d'inspecteurs stagiaires du Trésor (session 1986) gardent le bénéfice de leur nomination en qualité d'inspecteur stagiaire du Trésor.

V. - Les candidats admis au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section Espagnol, ouvert en 1989, gardent le bénéfice de leur nomination comme professeurs certifiés ou, pour les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés, le bénéfice de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés.

VI. - Sont réputés avoir acquis, à compter de leur nomination, la qualité d'attaché du cadre départemental les personnes ayant figuré sur la liste, arrêtée à la date du 2 février 1988 par le président du jury, des candidats déclarés définitivement admis aux concours d'attaché du cadre départemental dont les épreuves se sont déroulées à Agen les 25 et 26 novembre 1987 ainsi que le 2 février 1988.

Art. 13. - Sont validées, en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'annulation des nominations prononcées à la suite du concours national sur épreuves ouvert le 16 février 1986 pour le recrutement de professeurs des universités en sciences politiques, les délibérations des jurys d'examen et de concours et les décisions prises sur proposition ou sur avis de conseils et commissions dans lesquels ont siégé des professeurs dont la nomination a été annulée.

Art. 14. - Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Au deuxième alinéa (1°) de l'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots : « ainsi que les périodes ayant donné lieu au versement des allocations d'enseignement dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat » sont supprimés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 juillet 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
ÉDITH CRESSON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,*  
LIONEL JOSPIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,*  
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,*  
ROLAND DUMAS

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique  
et de la modernisation de l'administration,*  
JEAN-PIERRE SOISSON

*Le ministre d'Etat, ministre de la ville  
et de l'aménagement du territoire,*  
MICHEL DELEBARRE

*Le ministre de la culture et de la communication,  
porte-parole du Gouvernement,*  
JACK LANG

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de l'espace,*  
PAUL QUILÈS

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,*  
LOUIS LE PENSEC

*Le ministre délégué au budget,*  
MICHEL CHARASSE

*Le ministre délégué aux affaires européennes,*  
ÉLISABETH GUIGOU

## ANNEXE

### Tableau de concordance visé à l'article 6 du projet de loi

Aux articles L. 2, L. 5, L. 9, L. 11 et L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la référence à l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des

fonctionnaires est remplacée conformément au tableau de concordance suivant :

ARTICLES	RÉFÉRENCE à l'ordonnance du 4 février 1959	RÉFÉRENCE à substituer à celle de l'ordonnance du 4 février 1959
Art. L. 2	« auxquels s'applique l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. »	« auxquels s'appliquent les lois n° 83-834 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-18 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, relatives aux titres 1 <sup>er</sup> et II du statut général des fonctionnaires. »
Art. L. 5	« au dernier alinéa de l'article 34 du statut général des fonctionnaires. »	« à l'article 37 de la loi n° 84-18 du 11 janvier 1984 précitée. »
Art. L. 9	« aux articles 36 et 38 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. »	« aux articles 34 et 45 de la loi n° 84-18 du 11 janvier 1984 précitée. »
Art. L. 11	« au dernier alinéa de l'article 34 du statut général des fonctionnaires. »	« à l'article 37 de la loi n° 84-18 du 11 janvier 1984 précitée. »
Art. L. 15	« 1° Emplois supérieurs visés au second alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. »	« 1° Emplois supérieurs visés au 1° de l'article 3 de la loi n° 84-18 du 11 janvier 1984 précitée. »

(1) Travaux préparatoires : loi n° 91-715.

#### Sénat :

Projet de loi n° 240 (1990-1991) ;  
Rapport de M. Germain Authié, au nom de la commission des lois, n° 284 (1990-1991) ;

Avis de M. Paul Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 286 (1990-1991) ;  
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 25 avril 1991.

#### Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2014 ;  
Rapport de M. Jacques Floch, au nom de la commission des lois, n° 2024 ;

Discussion et adoption le 24 mai 1991.

#### Assemblée nationale :

Rapport de M. Jacques Floch, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2090 ;  
Discussion et adoption le 18 juin 1991.

#### Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 341 (1990-1991) ;  
Rapport de M. Germain Authié, au nom de la commission mixte paritaire, n° 365 (1990-1991) ;  
Discussion et adoption le 24 juin 1991.

#### Conseil constitutionnel :

Décision n° 91-293 DC du 23 juillet 1991, publiée au *Journal officiel* du 25 juillet 1991.

**ACTES REGLEMENTAIRES  
DU HAUT-COMMISSAIRE**

**ARRETE n° 704 BAC du 24 juillet 1991 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1991 au 31 juillet 1992.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 79-127 du 13 février 1979 modifiant le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) ;

Vu l'arrêté n° 504 BAC du 30 mai 1991 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (période du 1er août 1991 au 31 juillet 1992), modifié par arrêté n° 655 BAC du 12 juillet 1991 ;

Vu l'ensemble des procès-verbaux établis par les chefs de subdivision administrative à l'issue du scrutin ;

Vu la désignation par l'assemblée territoriale de ses représentants au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, par arrêté n° 91-20 Prés./AT du 18 avril 1991,

Arrête :

Article 1er.— Consécutivement aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, d'une part, et à la désignation par l'assemblée territoriale des représentants du territoire, d'autre part, la composition du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (membres élus) est fixée comme suit pour la période du 1er août 1991 au 31 juillet 1992 :

1°) Représentants des communes :

*Subdivision administrative des îles du Vent*

Représentants titulaires :

- M. Boris Léontieff (maire de Arue)
- M. Tinomana Ebb (maire de Teva I Uta)
- M. Jacques Vii (maire de Punaauia)
- M. Jacquie Graffe (maire de Paee)

Représentants suppléants :

- M. Ahitiera Roomataaroa (1er adjoint au maire de Faaa)
- M. Sylve Perry (maire délégué de Afaahiti)
- M. Patrick Revault (1er adjoint au maire de Punaauia)
- M. Horoi Lucas (2e adjoint au maire de Tairapu-Est)

*Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent*

Représentant titulaire :

- M. Monil Tctuanui (maire de Tahaa)

Représentant suppléant :

- M. Philippe Brotherson (maire de Uturoa)

*Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier*

Représentant titulaire :

- M. Théodore Mauore (maire de Fangatau)

Représentant suppléant :

- M. François Moo (maire de Anaa)

*Subdivision administrative des îles Marquises*

Représentant titulaire :

- M. Guy Rauzy (maire de Hiva Oa)

Représentant suppléant :

- M. Lucien Kimitete (maire de Nuku Hiva)

*Subdivision administrative des îles Australes*

Représentant titulaire :

- M. Taratiera Tapa (maire de Rurutu)

Représentant suppléant :

- M. Frédéric Flores (maire de Tubuai)

2°) Représentants du territoire :

Titulaires :

- M. Emile Vernaudon, président de l'assemblée territoriale

- Mme Hilda Chalmont, deuxième secrétaire de l'assemblée territoriale
- Suppléants :
- M. Jean-Paul Urima
- M. Lucas Pacamara

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1991.  
Jean MONTPEZAT.

**ARRÊTE n° 721 BAC du 29 juillet 1991 modifiant l'annexe 4 de l'arrêté n° 380 FIP du 17 avril 1991.**

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu l'arrêté n° 380 FIP du 17 avril 1991 et ses annexes portant répartition initiale des crédits du F.I.P. entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1991 ;

Vu l'arrêté n° 643 FIP du 9 juillet 1991 relatif à un report de crédits de l'exercice 1988 ;

Vu la lettre n° 2702 du 18 juillet 1991 du service de l'éducation,

Arrête :

Article 1er.— Les intitulés de deux opérations figurant à l'annexe n° 4 : Financement du programme 1991 des constructions scolaires de l'arrêté n° 380 FIP du 17 avril 1991, sont modifiés comme suit :

*Iles du Vent* : commune de Taiarapu-Est (page 70)  
*Au lieu de "Pueu maternelle", lire " Pueu primaire".*

Le reste sans changement.

*Iles Sous-le-Vent* : commune de Uturoa (page 74)  
*Au lieu de "Avera primaire", lire "Tahina maternelle".*

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, le chef du bureau des affaires communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1991.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
Raymond VERGNE.

**ARRÊTE n° 730 BCO du 29 juillet 1991 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial de compagnie d'assurances.**

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2241 du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1re partie : Législative), le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie : Réglementaire) et l'annexe NC 63 du code des assurances ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 2182 AET du 5 août 1970 portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances ;

Vu la demande en date du 5 avril 1991 de la direction générale de la société "Les Mutuelles du Mans assurances" ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Michel Derhan, demeurant immeuble Gallieni, avenue Prince-Hinoui, en qualité d'agent spécial de :

- La Mutuelle du Mans assurance IARD ;
- La Mutuelle du Mans assurances vie,

pour ses opérations d'assurances en Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge la décision n° 2182 AET du 5 août 1970 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1991.

Pour le haut-commissaire,

- par délégation :

*Le secrétaire général*  
de la Polynésie française,  
Raymond VERGNE.

Par arrêté n° 712 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 juillet 1991.— La date des épreuves d'admissibilité pour le recrutement de 8 gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 20 août 1991 selon le calendrier suivant :

- 13 h 30 : appel des candidats ;
- 14 h 00 : dictée (durée : 0 h 30) - coefficient 2 ;
- 14 h 45 : deux problèmes de mathématiques (durée : 1 h 00) - coefficient 2 ;
- 16 h 00 : rédaction (durée : 1 h 30) - coefficient 2.

Les épreuves écrites se dérouleront simultanément aux trois centres ouverts aux candidats admissibles aux tests de présélection : Tahiti, Nuku Hiva et Raiatea.

Les chefs de subdivision ainsi que le chef du service administratif assurant le centre de Papeete sont chargés de l'organisation des épreuves écrites conformément aux directives réglementaires du ministre de l'intérieur.

Les épreuves d'admission pour les candidats déclarés admissibles par le jury aux épreuves écrites se dérouleront exclusivement au centre de Papeete à partir du 9 septembre 1991. Un psychologue pourra se joindre au jury pour l'entretien prévu.

Par arrêté n° 729 D du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 juillet 1991.— Trois concours sont organisés par la direction générale des douanes et droits indirects pour le recrutement d'un agent de constatation stagiaire de la branche surveillance à titre externe, d'un agent de constatation stagiaire de la branche opérations commerciales à titre externe et d'un agent de constatation stagiaire à titre interne de la branche surveillance des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Les dates des épreuves écrites de ces deux concours sont fixées au :

- concours externe, option surveillance : le 12 octobre 1991 ;
- concours externe, option opérations commerciales : le 19 octobre 1991 ;
- concours interne, option surveillance : le 26 octobre 1991.

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, aptitude physique, etc.), les candidats doivent remplir les conditions ci-après :

*A/ Concours externe (branche surveillance et opérations commerciales)* ouvert aux candidats des deux sexes pour un emploi d'agent d'exécution, la branche surveillance nécessitant le port de l'uniforme et un travail en brigade.

Etre âgé de moins de quarante-cinq ans au 1er janvier 1991.

Justifier du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent (capacité en droit, brevet d'études professionnelles...).

Un arrêté du 22 juillet 1980 a fixé la liste des diplômes ou titres ouvrant accès à ce concours.

Dérogations : les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement sont dispensées des conditions de diplômes exigées des autres candidats.

Les sportifs ayant la qualité de sportif de haut niveau en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (J.O.R.F. du 17 juillet 1984, page 2288) sont dispensés des conditions de diplômes exigées des autres candidats.

*B/ Concours interne (branche surveillance)* ouvert aux agents des deux sexes de la direction générale des douanes et de l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation ayant accompli une certaine durée de services).

Dispositions communes aux concours :

La limite d'âge supérieure de quarante-cinq ans prévue ci-dessus pourra être cumulativement reculée :

Pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à la seizième année ;

Pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;

Dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires, en faveur de certaines catégories de candidats (veuves, anciens militaires, cadres privés d'emploi pour motif économique, sportifs de haut niveau...).

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à trois places réparties comme suit :

- concours externe, option surveillance, une place ;
- concours interne, option surveillance, une place ;
- concours externe, option opérations commerciales, une place.

La date limite de retrait des dossiers d'inscription est fixée au :

- concours externes : 9 septembre 1991 ;
- concours interne : 9 septembre 1991.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au :

- concours externes : 13 septembre 1991 ;
- concours interne : 13 septembre 1991.

La nature et le programme des épreuves sont fixés par un arrêté du 11 mars 1980, modifié.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront s'adresser au chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française à Papeete (Motu Uta), (exclusivement le matin de 9 h à 12 h).

Le dossier initial de candidature pour le concours externe devra comporter les pièces suivantes :

- photocopie légalement certifiée conforme du diplôme ou titre exigé pour concourir ;
- la demande d'admission à concourir à retirer à l'adresse ci-dessus ;
- une fiche d'état civil et de nationalité française ;
- pour les candidats masculins, un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou des premières pages du livret militaire, s'ils sollicitent un recul de limite d'âge en fonction de leur service militaire ;
- dans le cas d'une demande de recul de la limite d'âge une pièce justificative ;
- deux enveloppes timbrées à leur adresse.

Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera composé comme suit :

- le directeur régional, chef du service des douanes, *le président* ;
- les adjoints du chef du service des douanes désignés par le directeur régional ;
- les professeurs désignés par le directeur des enseignements secondaires du ministère de l'éducation et de la fonction publique.

Le centre d'examen sera ouvert à Papeete.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 91-80 AT du 1er août 1991 autorisant le territoire à contracter un emprunt de trésorerie d'un montant de 2 milliards de francs CFP (2.000.000.000 F CFP) auprès de la Caisse de prévoyance sociale.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 90-113 AT du 4 décembre 1990 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1991 ;

Vu la délibération n° 91-40 AT du 29 janvier 1991 portant modification budgétaire pour l'exercice 1991 ;

Vu la délibération n° 91-72 AT du 15 juin 1991 portant modification du budget du territoire, exercice 1991 ;

Vu l'arrêté n° 752 CM du 15 juillet 1991 approuvé en conseil des ministres en sa séance du 3 juillet 1991 ;

Vu la délibération n° 91-78 AT du 8 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 63-91 du 1er août 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er août 1991,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à contracter auprès de la Caisse de prévoyance sociale un emprunt de trésorerie d'un montant de 2 milliards de francs CFP (2.000.000.000 F CFP).

Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

N° prêt	Objet	Taux d'intérêt	Remboursement	Montant emprunt
	Emprunt de trésorerie	Fixe de 10,5 %	Au plus tard le 31.03.1992	2.000.000.000 FCF

Art. 2.— Le Président du gouvernement ou le ministre des finances et des réformes administratives est autorisé à signer le projet de convention dont le texte est annexé à la présente délibération.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt, objet de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Ernest TEINAURI.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

### CONVENTION DE PRET

Entre les soussignés :

M. le Président du gouvernement de la Polynésie française, agissant au nom du territoire de la Polynésie française ci-après dénommé "l'emprunteur",

*d'une part,*

et

M. le directeur de la Caisse de prévoyance sociale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération n°.... du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date du ..... rendue exécutoire lors de la séance du conseil des ministres du .....

*d'autre part,*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.— La Caisse de prévoyance sociale consent au territoire de la Polynésie française un prêt de deux milliards de francs CFP (2.000.000.000 F CFP), remboursable au plus tard le 31 mars 1992.

Art. 2.— Les fonds provenant de ce prêt seront destinés à préfinancer partiellement le programme d'investissement du territoire 1991.

Art. 3.— La Caisse de prévoyance sociale versera les fonds au compte de l'emprunteur chez le payeur du territoire de la Polynésie française. La mobilisation des fonds sera effectuée en une ou plusieurs fois selon les besoins de l'emprunteur et sur demande écrite précisant la date de déblocage.

Art. 4.— L'emprunteur paiera à la Caisse de prévoyance sociale outre les frais, taxes, droits, impôts et charges accessoires (y compris pénalités de déblocage anticipé de compte à terme) dont pourrait se trouver grevé cet organisme au titre du présent emprunt, un intérêt sur les sommes mises à sa disposition au taux de 10,5 % l'an.

Art. 5.— Le capital et les intérêts seront exigibles et payables au plus tard le 31 mars 1992.

Art. 6.— L'amortissement du prêt et le paiement des intérêts seront effectués par versement au compte de la Caisse de prévoyance sociale ouvert à la trésorerie générale de la Polynésie française.

Art. 7.— Pour toute somme demeurée impayée à l'échéance, l'emprunteur sera redevable envers la Caisse de prévoyance sociale d'intérêts moratoires s'ajoutant aux intérêts normaux prévus à l'article 4 de la présente convention. Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3,50 %. Ils commenceront à courir de plein droit à compter de la date d'exigibilité des sommes impayées et ce, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part de la Caisse de prévoyance sociale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Papeete, le

Pour la Caisse  
de prévoyance sociale,  
Le directeur.

Pour le territoire  
de la Polynésie française,  
Le Président du gouvernement.

**DELIBERATION n° 91-81 AT du 1er août 1991 portant modification des articles 2, alinéa 1, et 77, alinéas 2 et 3, du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-30 modifiant certaines dispositions du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 73-85 du 5 juillet 1973 tendant à modifier le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-29 du 13 février 1975 tendant à modifier le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-17 du 23 février 1984 tendant à modifier le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-17 du 27 juillet 1989 portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 562 CM du 17 mai 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-78 AT du 8 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 64-91 du 1er août 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er août 1991,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 2, alinéa 1, et 77, alinéas 2 et 3, du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française sont modifiés comme suit :

- I Article 2, alinéa 1, nouvelle rédaction :  
"Les notaires sont nommés et destitués par arrêté en conseil des ministres."
- II Article 77, alinéas 2 et 3, nouvelle rédaction :  
"Cette commission est composée :  
- du premier président de la cour d'appel de Papeete, *président* ;  
- du procureur général près ladite juridiction ;  
- d'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ;  
- d'un notaire désigné en conseil des ministres ;  
- du chef du service des domaines et de l'enregistrement."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Ernest TEINAURI.

Le président,  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 91-82 AT du 1er août 1991 portant approbation du compte financier de l'exercice 1989 et affectation du résultat en report à nouveau de l'Institut territorial de la statistique.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 rendue exécutoire par arrêté n° 4574 AA du 6 août 1976, par laquelle l'assemblée territoriale a décidé la création d'un Institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut territorial de la statistique, modifié par l'arrêté n° 795 CM du 13 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté n° 332 CM du 20 mars 1989 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5-89 du 10 février 1989 approuvant le budget, pour l'exercice 1989, de l'Institut territorial de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1111 CM du 19 octobre 1990 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-90 du 17 septembre 1990 portant approbation du compte financier de l'exercice 1989 de l'Institut territorial de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 1112 CM du 19 octobre 1990 rendant exécutoire la délibération n° 5-90 du 17 septembre 1990 portant affectation du résultat de l'exercice 1989 de l'Institut territorial de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 1119 CM du 19 octobre 1990 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 17 octobre 1990 ;

Vu la délibération n° 91-78 AT du 8 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 65-91 du 1er août 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er août 1991,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut territorial de la statistique pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de 199.871.721 (cent quatre-vingt-dix-neuf millions huit cent soixante et onze mille sept cent vingt et un) francs CFP.

1- Section de fonctionnement	187.397.573 F CFP
2- Section opérations en capital	12.474.148 F CFP
<i>Total général</i>	<i>199.871.721 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut territorial de la statistique pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de 241.354.914 (deux cent quarante et un millions trois cent cinquante-quatre mille neuf cent quatorze) francs CFP se décomposant comme suit :

1- Section de fonctionnement	232.585.170 F CFP
2- Section opérations en capital	8.769.744 F CFP
<i>Total général</i>	<i>241.354.914 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut territorial de la statistique pour l'exercice 1989 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	199.871.721 F CFP
Dépenses	241.354.914 F CFP
<i>Résultat</i>	<i>- 41.483.193 F CFP</i>

L'équilibre est réalisé par une diminution du fonds de roulement à hauteur de 41.483.193 (quarante et un millions quatre cent quatre-vingt-trois mille cent quatre-vingt-treize) francs CFP.

Art. 4.— Le résultat de l'exercice 1989 (section de fonctionnement) est affecté au compte "C 119 - Report à nouveau" (solde débiteur) pour un montant de 45.187.597 (quarante-cinq millions cent quatre-vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept) francs CFP.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Ernest TEINAURI.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 91-83 AT du 1er août 1991 complétant la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la médecine du travail.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la médecine du travail ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 21 mai 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-78 AT du 8 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 66-91 du 1er août 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er août 1991,

Adopte :

Article 1er.— L'article 40 de la délibération n° 91-28 du 24 janvier 1991 relative à la médecine du travail est modifié et complété par les dispositions suivantes :

Art. 40 (nouveau).— "Les dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, auxquelles l'article 126 de la loi du 17 juillet 1986 donne une valeur réglementaire, et leurs textes d'application, seront abrogés en ce qui concerne les dispositions relatives à l'objet de la présente délibération, sous réserve des dispositions de l'article 37 ci-dessus, dans le délai d'un an, à compter du 1er janvier 1992."

Art. 2.— Un article 40 bis est ainsi rédigé :

"Pendant la période transitoire et, au plus tard jusqu'au 31 décembre 1992, l'organisation de la médecine du travail continue d'être assurée par la Caisse de prévoyance sociale."

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Ernest TEINAURI.

Le président,  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 91-84 AT du 1er août 1991 portant approbation du compte financier du port autonome de Papeete, pour l'exercice 1989.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 896 CM du 27 août 1990 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 4 juillet 1990 ;

Vu la délibération n° 91-78 AT du 8 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 67-91 du 1er août 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er août 1991,

Adopte :

Article 1er.— L'exécution du budget du port autonome de Papeete, pour l'exercice 1989, est arrêtée comme suit :

Libellé	Dépenses	Recettes	Balance
Section de fonctionnement	1.065.586.818	1.558.540.237	+ 492.953.419
Section des opérations en capital	740.789.374	361.121.354	- 379.668.020
<b>Total</b>	<b>1.806.376.192</b>	<b>1.919.661.591</b>	
Augmentation fonds de roulement			+ 113.285.399

Art. 2.— Le résultat d'exploitation de l'exercice 1989, arrêté à la somme de 492.953.419 FCP, est affecté :

- au compte 106 "Réserves" pour ..... 379.668.020 FCP
- au compte 110 "Report à nouveau" ..... 113.285.399 FCP

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Ernest TEINAURI.

Le président,  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 91-85 AT du 1er août 1991 portant modification de l'alinéa 1er de l'article 21 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés et de l'article 38, codicille a, 7e, de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés, modifié par la délibération n° 87-10 AT du 29 janvier 1987 ;

Vu l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales, modifié par l'arrêté n° 2951 TLS du 19 mai 1976 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en sa séance du 28 février 1991 ;

Vu l'arrêté n° 429 CM du 27 mars 1991 rendant exécutoire la délibération n° 3-91 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 635 CM du 12 juin 1991 pris en conseil des ministres dans sa séance du 5 juin 1991 ;

Vu la délibération n° 91-78 AT du 8 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 68-91 du 1er août 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er août 1991,

Adopte :

Article 1er.— L'alinéa 1er de l'article 21 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 est modifié et rédigé comme suit :

"Les bénéficiaires des prestations familiales en espèces qui n'ont pu en percevoir le montant aux échéances réglementaires auront deux ans pour en demander le paiement à la Caisse, à compter de la date de l'échéance."

Art. 2.— L'article 38 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié, codicille a, 7e, est modifié comme suit :

"7e) Sont dispensés d'exercer une activité professionnelle, et peuvent néanmoins prétendre aux allocations familiales, les travailleurs victimes d'accidents du travail lorsqu'ils bénéficient d'une rente correspondant à un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 66,66 %."

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Ernest TEINAURI.

Le président,  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 91-86 AT du 1er août 1991 portant approbation du compte financier de l'exercice 1989 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2764 AE du 11 août 1967 créant une Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la délibération n° 74-31 du 7 mars 1974 de l'assemblée territoriale modifiant les articles 5 et 6 de la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 ;

Vu l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985, modifié par l'arrêté n° 1135 CM du 24 septembre 1986, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah" ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 23 décembre 1988 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-88 CSPP du 9 décembre 1988 portant approbation du budget de l'exercice 1989 de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 7 CM du 5 janvier 1990 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 6-89 CSPP du 19 décembre 1989 portant approbation du budget rectificatif de l'exercice 1989 de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 946 CM du 29 août 1990 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-90 CSPP du 7 août 1990 portant approbation du compte financier 1989 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 948 CM du 29 août 1990 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 23 août 1990 ;

Vu la délibération n° 91-78 AT du 8 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 69-91 du 1er août 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er août 1991,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *un milliard trente-six millions six cent dix-neuf mille quatre cent trente-sept francs CFP* se décomposant comme suit :

1- Section de fonctionnement	918.377.777
2- Section opérations en capital	118.241.660
<i>Total général</i>	<i>1.036.619.437</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *un milliard cinquante-huit millions quatre-vingt-quatre mille seize francs CFP* se décomposant comme suit :

1- Section de fonctionnement	848.881.457
2- Section opérations en capital	209.202.559
<i>Total général</i>	<i>1.058.084.016</i>

Art. 2.— Le résultat du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1989 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	1.036.619.437
Dépenses	1.058.084.016
<i>Résultat</i>	<i>- 21.464.579</i>

L'équilibre est réalisé par une contraction du fonds de roulement à hauteur de 21.464.579 F CFP.

Art. 4.— Le résultat de l'exercice 1989 (section de fonctionnement) est affecté au compte 110 - report à nouveau pour un solde créditeur de 69.496.320 F CFP.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Ernest TEINAURI.

Le président,  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 91-87 AT du 1er août 1991 portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1989.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1011 CM du 13 septembre 1990 soumettant un projet de délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvé en conseil des ministres le 12 septembre 1990 ;

Vu la délibération n° 91-78 AT du 8 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 70-91 du 1er août 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er août 1991,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1989, est arrêté à la somme de 402.573.291 F CFP, se décomposant ainsi :

Section de fonctionnement	367.723.985 F CFP
Section d'investissement	34.849.306 F CFP
<i>Total</i>	<i>402.573.291 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1989, est arrêté à la somme de 395.553.547 F CFP, se décomposant en :

Section de fonctionnement	378.656.020 F CFP
Section d'investissement	16.897.527 F CFP
<i>Total</i>	<i>395.553.547 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Office territorial d'action culturelle de l'exercice 1989 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	<i>Section I</i>	<i>Section II</i>	<i>Total</i>
En recettes :	367.723.985	34.849.306	402.573.291
En dépenses :	378.656.020	16.897.527	395.553.547
En résultat			
- Excédent :		17.951.779	7.019.744
- Déficit :	10.932.035		

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 1989, soit un déficit de 10.932.035 F CFP (*dix millions neuf cent trente-deux mille trente-cinq francs*), est affecté comme suit :

Compte 119 : Résultat (solde débiteur) ... 10.932.035 F CFP

Le résultat global, soit un excédent de 7.019.744 F CFP (*sept millions dix-neuf mille sept cent quarante-quatre francs*), est affecté en augmentation au fonds de roulement de l'établissement.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Ernest TEINAURI.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 91-88 AT du 1er août 1991 portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1990.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 425 CM du 27 mars 1991 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 27 mars 1991 ;

Vu la délibération n° 91-78 AT du 8 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 71-91 du 1er août 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er août 1991,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1990, est arrêté à la somme de 452.233.268 F CFP, se décomposant ainsi :

Section de fonctionnement	416.569.084 F CFP
Section d'investissement	35.664.184 F CFP
<i>Total</i>	<i>452.233.268 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1990, est arrêté à la somme de 447.608.422 F CFP, se décomposant en :

Section de fonctionnement	401.035.622 F CFP
Section d'investissement	46.572.800 F CFP
<i>Total</i>	<i>447.608.422 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Office territorial d'action culturelle de l'exercice 1990 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	<i>Section I</i>	<i>Section II</i>	<i>Total</i>
En recettes :	416.569.084	35.664.184	452.233.268
En dépenses :	401.035.622	46.572.800	447.608.422
En résultat			
- Excédent :	15.533.462		4.624.846
- Déficit :		10.908.616	

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 1990, soit un excédent de 15.533.462 F CFP (*quinze millions cinq cent trente-trois mille quatre cent soixante-deux francs*), est affecté comme suit :

Compte 110 : Report à nouveau (solde créditeur).....	
.....	15.533.462 F CFP

Le résultat global, soit un excédent de 4.624.846 F CFP (*quatre millions six cent vingt-quatre mille huit cent quarante-six francs*), est affecté en augmentation au fonds de roulement de l'établissement.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Ernest TEINAURI.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 91-89 AT du 1er août 1991 portant approbation du compte financier 1989 de l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.).**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 79-22 modifiée du 1er février 1979 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'habitat social" ;

Vu l'arrêté n° 117 CM du 6 février 1991 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 23 janvier 1991 ;

Vu la délibération n° 91-78 AT du 8 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 72-91 du 1er août 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er août 1991,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *deux milliards cinq cent quatre-vingt-dix millions trois cent quatre-vingt-six mille deux cent cinq francs* (2.598.386.205 FCF).

1- Section de fonctionnement	839.014.665 F CFP
2- Section d'investissement	1.759.371.540 F CFP
<i>Total</i>	<i>2.598.386.205 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *deux milliards trois cent soixante-quinze*

*millions six cent trois mille cinq cent quatre-vingt-treize francs* (2.375.603.593 FCF).

1- Section de fonctionnement	1.189.965.053 F CFP
2- Section d'investissement	1.185.638.540 F CFP
<i>Total</i>	<i>2.375.603.593 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 1990, soit un déficit de 350.950.388 F CFP, est affecté au compte 119 - Report à nouveau (solde débiteur).

Art. 4.— Le résultat global, soit un excédent de 222.782.612 F CFP, est affecté en augmentation du fonds de roulement de l'établissement.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Ernest TEINAURI.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

**ARRETES DU GOUVERNEMENT  
OU DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 840 PR du 5 août 1991 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang du 6 au 9 août 1991.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 1991.  
Gaston FLOSSE.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE,  
DE LA SOLIDARITE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

**ARRETE n° 787 CM du 2 août 1991 modifiant l'arrêté n° 783 CM du 13 juillet 1990 portant organisation des commissions d'attribution et de contrôle de l'aide à la construction de l'habitation principale.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-73 AT du 21 juin 1990 instituant une aide à la construction de l'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 783 CM du 13 juillet 1990 portant organisation des commissions d'attribution et de contrôle de l'aide à la construction de l'habitation principale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 juillet 1991,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 4, 7, 9, 10 et 11 de l'arrêté n° 783 CM du 13 juillet 1990 sont modifiés comme suit :

"Art. 4 (nouveau).— Les commissions se réunissent à la diligence de leur président respectif et en fonction des autorisations d'engagement de crédits délivrées par le service des finances. Le ministre chargé de l'habitat effectue les demandes d'engagement préalable pour toutes les commissions.

"Art. 7 (nouveau).— Les dossiers ayant fait l'objet d'un refus motivé ou d'une demande de renseignements complémentaires sont notifiés individuellement aux demandeurs par le secrétariat de la commission concernée.

"Art. 9 (nouveau).— La commission de Papeete, chargée de la liquidation des primes, adresse un état mensuel des liquidations au ministre chargé du budget.

"Art. 10 (nouveau).— Un état général récapitulatif (attributions-liquidations) est adressé périodiquement au conseil des ministres sous forme de communication par le ministre chargé de l'habitat.

"Art. 11 (nouveau).— Un état mensuel récapitulatif des mandatements sera adressé à la commission de Papeete. Celle-ci informera périodiquement les autres commissions de la situation des liquidations et mandatements concernant leurs circonscriptions."

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la santé, de la solida-

rité, de l'habitat et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 août 1991.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le vice-président absent :  
*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 788 CM du 2 août 1991 modifiant l'arrêté n° 784 CM du 13 juillet 1990 relatif aux modalités d'application de la délibération instituant une aide à la construction de l'habitation principale.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-73 AT du 21 juin 1990 instituant une aide à la construction de l'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 784 CM du 13 juillet 1990 relatif aux modalités d'application de la délibération instituant une aide à la construction de l'habitation principale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 juillet 1991,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 6 et 10 de l'arrêté n° 784 CM du 13 juillet 1990 sont modifiés comme suit :

"Art. 6 (nouveau).— La demande d'aide à la construction accompagnée du permis de construire est examinée par la commission d'attribution et de contrôle. Celle-ci bénéficie du concours de l'administration pour procéder aux enquêtes et vérifications qu'elle jugerait nécessaire.

"Art. 10 (nouveau).— Les modalités de versement de l'aide à la construction sont identiques pour les archipels avec les adaptations suivantes :

Îles Sous-le-Vent :

- centralisation des demandes et contrôle des travaux par la subdivision du service de l'urbanisme, qui transmet les documents de liquidation à la commission de Papeete.

Marquises :

- centralisation des demandes et contrôle des travaux par la subdivision du service de l'urbanisme ou par délégation à la

circonscription administrative territoriale, qui transmet les documents de liquidation à la commission de Papeete.

Tuamotu-Gambier :

- centralisation des demandes et contrôle des travaux par la circonscription administrative territoriale qui transmet les documents de liquidation à la commission de Papeete.

Australes :

- centralisation des demandes et contrôle des travaux par la circonscription administrative territoriale qui transmet les documents de liquidation à la commission de Papeete."

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 août 1991.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.*

Par arrêté n° 786 CM du 2 août 1991.— Mme Véronique Tumahai est nommée aux fonctions de directrice de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité.

**MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 813 CM du 6 août 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1 OTE SSE/91 du 14 mai 1991 portant adoption du rapport d'activité de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1990.

Par arrêté n° 814 CM du 6 août 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4 OTE SSE/91 du 14 mai 1991 portant approbation du budget primitif de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1991.

Par arrêté n° 815 CM du 6 août 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5 OTE SSE/91 du 14 mai 1991 accordant une subvention de *quarante-cinq millions* (45.000.000 F CFP) à l'A.S. Vénus pour le réaménagement général de son stade sis à Mahina.

Par arrêté n° 816 CM du 6 août 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6 OTE SSE/91 du 14 mai 1991 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 F CFP) à l'A.S. Central Sport.

Par arrêté n° 817 CM du 6 août 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7 OTE SSE/91 du 14 mai 1991 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 F CFP) à l'A.S. Fei Pi.

Par arrêté n° 818 CM du 6 août 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8 OTE SSE/91 du 14 mai 1991 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 F CFP) à l'A.S. Les Jeunes Tahitiens.

Par arrêté n° 819 CM du 6 août 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9 OTE SSE/91 du 14 mai 1991 accordant une subvention de *quatre millions de francs* à l'A.S. Pirae.

Par arrêté n° 820 CM du 6 août 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10 OTE SSE/91 du 14 mai 1991 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 F CFP) à l'A.S. D.C.A.

Par arrêté n° 821 CM du 6 août 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11 OTE SSE/91 du 14 mai 1991 accordant une subvention de *quatre millions de francs* à l'A.S. Vénus.

Par arrêté n° 822 CM du 6 août 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12 OTE SSE/91 du 14 mai 1991 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 F CFP) à l'A.S. Manu Ura.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 785 CM du 2 août 1991.— L'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté n° 1547 FT du 21 juin 1961 portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires ou agents des cadres supérieurs et locaux de la Polynésie française est abrogé.

Par arrêté n° 789 CM du 2 août 1991.— Est constaté au niveau de 103,6 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juin 1991 (base 100 en décembre 1988).

Par arrêté n° 790 CM du 2 août 1991.— Conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relatifs au régime particulier des bénéficiaires réinvestis, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la Société de location d'équipement et de matériel (C.F.M.T.) pour la part de ses bénéfices réinvestie dans le programme agréé de la société Air Tahiti.

Le montant de l'exonération accordé à la société "C.F.M.T.", au titre de l'exercice 1990, est plafonné à *un million quatre cent trente mille sept cent cinquante francs* (1.430.750 FCP).

Les bénéficiaires réinvestis doivent être maintenus dans la société Air Tahiti pendant toute la durée de l'agrément au code des investissements de la Polynésie française.

Dans le cas contraire, les bénéficiaires exonérés seront rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice en cause. Les bénéficiaires réincorporés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation différée.

Toute contestation qui pourrait surgir de l'application des dispositions ci-dessus devra être soumise à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 791 CM du 2 août 1991.— Conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relatifs au régime particulier des bénéfices réinvestis, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la société "Brasserie de Tahiti" pour la part de ses bénéfices réinvestie dans le programme agréé de la société Air Tahiti.

Le montant de l'exonération accordé à la société "Brasserie de Tahiti", au titre de l'exercice 1990, est plafonné à *six cent dix-huit mille sept cent cinquante francs* (618.750 FCP).

Les bénéfices réinvestis doivent être maintenus dans la société Air Tahiti pendant toute la durée de l'agrément au code des investissements de la Polynésie française.

Dans le cas contraire, les bénéfices exonérés seront rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice en cause. Les bénéfices réincorporés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation différée.

Toute contestation qui pourrait surgir de l'application des dispositions ci-dessus devra être soumise à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 792 CM du 2 août 1991.— Conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relatifs au régime particulier des bénéfices réinvestis, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la société "Maimiti" pour la part de ses bénéfices réinvestie dans le programme agréé de la société Air Tahiti.

Le montant de l'exonération accordé à la société "Maimiti", au titre de l'exercice 1990, est plafonné à *cinq cent quatre-vingt-quatorze mille francs* (594.000 FCP).

Les bénéfices réinvestis doivent être maintenus dans la société Air Tahiti pendant toute la durée de l'agrément au code des investissements de la Polynésie française.

Dans le cas contraire, les bénéfices exonérés seront rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice en cause. Les bénéfices réincorporés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation différée.

Toute contestation qui pourrait surgir de l'application des dispositions ci-dessus devra être soumise à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 793 CM du 2 août 1991.— Conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relatifs au régime particulier des bénéfices réinvestis, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la société "Sodiva" pour la part de ses bénéfices réinvestie dans le programme agréé de la société Air Tahiti.

Le montant de l'exonération accordé à la société "Sodiva", au titre de l'exercice 1990, est plafonné à *six cent vingt-sept mille francs* (627.000 FCP).

Les bénéfices réinvestis doivent être maintenus dans la société Air Tahiti pendant toute la durée de l'agrément au code des investissements de la Polynésie française.

Dans le cas contraire, les bénéfices exonérés seront rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice en cause. Les bénéfices réincorporés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation différée.

Toute contestation qui pourrait surgir de l'application des dispositions ci-dessus devra être soumise à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 794 CM du 2 août 1991.— Conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relatifs au régime particulier des bénéfices réinvestis, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la Société de location d'équipement et de matériel (S.E.G.C.) pour la part de ses bénéfices réinvestie dans le programme agréé de la société Air Tahiti.

Le montant de l'exonération accordé à la société "S.E.G.C.", au titre de l'exercice 1990, est plafonné à *dix millions trois cent quatre-vingt-quinze mille francs* (10.395.000 FCP).

Les bénéfices réinvestis doivent être maintenus dans la société Air Tahiti pendant toute la durée de l'agrément au code des investissements de la Polynésie française.

Dans le cas contraire, les bénéfices exonérés seront rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice en cause. Les bénéfices réincorporés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation différée.

Toute contestation qui pourrait surgir de l'application des dispositions ci-dessus devra être soumise à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 795 CM du 2 août 1991.— Conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relatifs au régime particulier des bénéfices réinvestis, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la Société de location d'équipement et de matériel (SOLOVEM) pour la part de ses bénéfices réinvestie dans le programme agréé de la société Air Tahiti.

Le montant de l'exonération accordé à la société "SOLOVEM", au titre de l'exercice 1990, est plafonné à *un million cent treize mille sept cent cinquante francs* (1.113.750 FCP).

Les bénéfices réinvestis doivent être maintenus dans la société Air Tahiti pendant toute la durée de l'agrément au code des investissements de la Polynésie française.

Dans le cas contraire, les bénéfices exonérés seront rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice en cause. Les bénéfices réincorporés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation différée.

Toute contestation qui pourrait surgir de l'application des dispositions ci-dessus devra être soumise à l'examen de la commission des investissements.

**MINISTÈRE DE LA MER,  
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,  
DES AFFAIRES DE TERRES**

**ARRETE n° 3530 MMA du 5 août 1991 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, chargé de l'intérim des fonctions d'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent.**

Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 85-1037 du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté modifié n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté modifié n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 774 CM du 30 juillet 1991 chargeant M. Yannick Ebb de l'intérim des fonctions d'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, chargé de l'intérim des fonctions d'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, chargé de l'intérim des fonctions d'administrateur de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires

de terre, les ordres de déplacement n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour lui-même et les personnels placés sous son autorité directe.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, chargé de l'intérim des fonctions d'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire et mis à sa disposition.

Art. 4.— L'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 1991.

Edouard FRITCH.

**Par arrêté n° 2894 MMA du 2 juillet 1991.— La pêche des trocas est autorisée dans les zones de lagons des communes fixées par les comités de surveillance pour les quotas et pendant les périodes prévus dans le tableau suivant :**

Îles	Quotas (en tonnes)	Dates d'ouverture
Apataki	15	le 27 juillet et du 29 juillet au 1er août 1991
Kaukura	20	le 7 septembre et du 9 au 12 septembre 1991
Fakarava	20	du 17 au 19 octobre 1991 et les 21-22 octobre 1991
Toau	20	du 24 au 26 octobre 1991 et les 28-29 octobre 1991
Arutua	15	du 21 au 23 novembre 1991 et les 25-26 novembre 1991

La pêche sera arrêtée dès que le quota de pêche fixé ci-dessus sera atteint, s'il ne l'est pas au dernier jour d'ouverture, la pêche sera néanmoins fermée de plein droit.

Les pêcheurs devront se conformer aux conditions de pêche fixées par la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 et par l'arrêté n° 6866 MME du 22 novembre 1989 fixant les conditions de pêche et de commercialisation des trocas en Polynésie française, et à toute prescription complémentaire du comité de surveillance sous peine d'encourir les peines prévues par la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988.

Par arrêté n° 797 CM du 2 août 1991.— Sont affectés, au profit de la commune de Rimatara, les anciens locaux de la direction de l'équipement, édifiés sur la partie de la terre domaniale Taorovea, n° 290, d'une superficie de 1412 m<sup>2</sup>, à Amaru, Rimatara.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Cette affectation est destinée à l'entreposage des matériaux.

Par arrêté n° 798 CM du 2 août 1991.— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée par la délibération n° 91-48 AT du 15 février 1991, Mlle Degage Mehiti pour son projet d'acquisition et d'exploitation d'un navire de pêche hauturière.

Conformément à l'article 3 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990, Mlle Degage Mehiti bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant le navire de pêche hauturière, les équipements et matériels suivants :

<i>Caractéristiques du navire</i>	<i>Valeur CAF Papeete</i>
- Nom du navire : Sea Horse II	50.000.000 F CFP
- Longueur hors-tout : 23,00 m	
- Largeur : 6,00 m	
- Capacité frigorifique : 45 m <sup>3</sup>	
- Propulsion : 2 moteurs de 350 CV chacun	
<i>Équipements et matériel de pêche</i> (machine à glace, longue ligne et autres)	10.000.000 F CFP
<b>Total</b>	<b>60.000.000 F CFP</b>

- de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation du navire des impôts directs suivants : contribution des patentes, impôt sur les transactions ou impôt sur les bénéfices des sociétés. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts.

Le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre Mlle Degage Mehiti et le territoire de la Polynésie française représenté par le Président du gouvernement selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990.

Par arrêté n° 799 CM du 2 août 1991.— Est affecté, à la direction de l'équipement, l'emplacement maritime remblayé, d'une superficie de 1461 m<sup>2</sup>, sis en bordure de la route de ceinture et face au lot de ville n° 104, à Nunue, commune de Bora Bora.

Et tel que cet emplacement figure au plan joint au dossier.

Cette affectation est destinée à la création d'un accès public à la mer.

Les dispositions de l'arrêté n° 387 CM du 19 avril 1990 sont abrogées.

Par arrêté n° 800 CM du 2 août 1991.— Est accordée, au profit du territoire (service de la mer et de l'aquaculture), l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 4 ha, sis face à l'antenne de l'E.V.A.A.M. à Rangiroa, commune de Rangiroa, destiné aux activités du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Par arrêté n° 801 CM du 2 août 1991.— L'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) est autorisé à occuper, à titre temporaire, pour une durée de 3 années, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, un emplacement du domaine public maritime de 21 ha sis face à l'antenne de l'E.V.A.A.M. à Rangiroa, commune de Rangiroa, destiné à l'élevage de la nacre.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes :

1°) L'E.V.A.A.M. se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

Les installations doivent être balisées de manière visible et ne pas gêner le passage habituel des embarcations.

2°) Il sera tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit, à cet égard, tout recours contre le territoire.

3°) L'E.V.A.A.M. ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

4°) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, l'E.V.A.A.M. sera tenu d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations qu'il aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 220.500 FCF.

Par arrêté n° 802 CM du 2 août 1991.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Gambier et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Maria Aregateria Manuireva épouse Anihia	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	à <i>Aukena</i> , à environ 600 m au nord de la pointe Matakarakara	5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m	Gratuit
			à <i>Mangareva</i> , dans la baie de Taku à 2,600 m de la pointe Teaurogo dans le 17°	Elevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	21.000 F réduite à 15.000 F minimum les cinq premières années
2	Société Coopérative de pêche et d'aquaculture "Taravai"	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	à <i>Taraururoa</i> , au droit de la terre Taraururoa	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratuit
3	Henriette Gooding épouse Teai	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 60 ca	à <i>Mangareva</i> , dans la baie de Kirimiro au sud de la concession de Winfred Gooding	Collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	15.000 F minimum
				Maison de greffage (60 m <sup>2</sup> ), laquelle est soumise à l'obtention d'un permis de construire	12.000 F
4	Marie Gooding	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m <sup>2</sup>	à <i>Mangareva</i> , à l'est sud-est de la pointe Kaipe	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m	Gratuit
				Elevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> )	10.000 F
				Ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> )	20.000 F

Par arrêté n° 803 CM du 2 août 1991.— Les dispositions des arrêtés n° 560 CM du 28 avril 1987 et n° 503 CM du 21 avril 1989 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier sont annulées en ce qu'elles concernent la société Coopérative de pêche et d'aquaculture "Veriveria" à Rikitica (Gambier).

Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société Coopérative de pêche et d'aquaculture "Veriveria", l'autorisation d'occuper temporairement 2 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 6 ha 0 a 60 ca sis face à l'île de Aukena, commune des Gambier, répartis comme suit :

- 6 ha face à la pointe Puirao à 700 m du rivage, pour collectage, élevage de la nacre et exploitation d'une ferme perlière ;
- 60 m<sup>2</sup> face à la terre Veriveria, à 10 m du rivage, pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage, laquelle sera soumise à l'obtention d'un permis de construire.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 63.000 FCP réduite à 31.500 FCP la première année.

Par arrêté n° 804 CM du 2 août 1991.— Les dispositions de l'arrêté n° 1091 CM du 7 octobre 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux Gambier sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent la société Coopérative de pêche et d'aquaculture "Tearai" à Mangareva :

Au lieu de :

7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.850 m<sup>2</sup>, dans la baie de Atirikigaro :

- à 600 m du rivage pour 5 stations de collectage de 50 m x 1 m Gratuit
- à 400 m et à 200 m du rivage pour élevage de la nacre (2.000 m<sup>2</sup>) et ferme perlière (600 m<sup>2</sup>) 11.750 F/an à/c du 1er janvier 1987

*Lire :*

6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 6 ha 2 a 50 ca dans la baie de Atirikigaro :

- à 600 m du rivage pour 5 stations de collectage de 50 m x 1 m Gratis
- au regard de la pointe Teoneopuke à 500 m du rivage pour élevage de la nacre et ferme perlière (6 ha) 63.000 F/an

Par arrêté n° 805 CM du 2 août 1991.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de Mme Teheiooro Oopa épouse Peu, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 25 m<sup>2</sup> sis au droit d'une parcelle de la terre Avaroa à Maeva, commune de Huahine.

Et tel qu'il figure sur le plan détenu par le service des domaines.

*Condition particulière :*

La concessionnaire est tenue d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Elle devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à  *cinq mille francs* (5.000 F). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

La concessionnaire est tenue en outre du paiement de l'occupation des années antérieures fixée à  *quinze mille francs* (15.000 FCP).

Par arrêté n° 806 CM du 2 août 1991.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Etera, Viri Hunter, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 162 m<sup>2</sup> sis au droit d'une concession accordée suivant acte administratif en date du 27 mai 1961 au regard d'une parcelle du lot 21 de la terre Vaimaaririi (partie) à Opoa, commune de Taputapuataea.

Et tel qu'il figure sur le plan Delanoë dressé à Uturoa le 3 octobre 1990.

*Condition particulière :*

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à  *cinq mille francs* (5.000 F). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le concessionnaire est tenu en outre du paiement de l'occupation des années antérieures fixée à  *quinze mille francs* (15.000 FCP).

Par arrêté n° 807 CM du 2 août 1991.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de Mme Marceline Amaru épouse Chung, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 537 m<sup>2</sup> sis au droit du lot 1 du partage du lot F du domaine Brothers à Avera, commune de Taputapuataea.

Et tel qu'il figure sur le plan détenu par le service des domaines.

*Condition particulière :*

1°) La concessionnaire est tenue d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Elle devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

2°) La concessionnaire s'engage à aménager et laisser libre sur l'emplacement concédé un accès public d'une largeur de 2 mètres menant de la route de ceinture à la mer.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à  *dix mille sept cent quarante francs* (10.740 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'URBANISME,  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

**ARRÊTE n° 3521 MAE du 5 août 1991 autorisant la réalisation d'un lotissement par l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) sur les parcelles cadastrées n° 64 H1 et n° 66 H2 sises à Punaauia, domaine de Outumaoro.**

Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'O.T.H.S. concernant la réalisation d'un lotissement de 16 lots et la viabilisation de 32 logements situés sur les hauteurs de Outumaoro à Punaauia ;

Vu l'avis du directeur de l'O.P.T. en date du 5 juin 1990 ;

Vu l'avis du délégué à l'environnement en date du 7 juin 1990 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia en date du 21 mai 1990 et la suite donnée à la lettre n° 90-9 MUR.AU du 21 juin 1990 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 16 juillet 1990 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 31 janvier 1991 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'urbanisme en date du 23 juillet 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) est autorisé à réaliser une opération de lotissement dénommé "Les Hauts de Outumaoro", de 16 lots, et à effectuer la viabilisation du groupe d'habitations de 32 logements, sur les parcelles cadastrées n° 64 H1 et n° 66 H2 sises à Punaauia.

#### Art. 2.— Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 30 avril 1990, sous le n° 90-9 L :

- Plan de situation
- Plan de terrassement

- Profils en travers types
- Plan des revêtements
- Plan des réseaux eaux pluviales et eaux usées
- Plan du réseau eau potable
- Plan du réseau téléphonique
- Plan de masse
- Plan des bassins versants
- Descriptif sommaire
- Note de calcul du réseau d'évacuation des eaux pluviales.

#### Art. 3.— Terrassement et eaux pluviales

Les travaux de terrassement et mise en place du réseau eaux pluviales seront réalisés conformément au dossier déposé à l'appui de la demande. Cependant, un procédé de décantation des eaux devra être prévu avant rejet dans le thalweg.

#### Art. 4.— Réseau incendie

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les immeubles.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m<sup>3</sup>.

Toutefois, si cette réserve peut être alimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

#### Art. 5.— Eaux usées

Le rejet des effluents traités dans le sol peut être retenu sur la base d'un débit estimé à 96 m<sup>3</sup>/jour, tout en respectant les dispositions constructives proposées par le laboratoire des travaux publics (cf. rapport n° 90-2323 du 24 décembre 1990).

Prévoir un traitement tertiaire efficace des effluents par filtration sur sable afin de protéger au mieux le drain diffuseur.

Le dossier technique de la station d'épuration doit être présenté au service d'hygiène et de salubrité publique avant toute réalisation. Il devra être établi de manière à respecter les normes de rejets suivantes :

- MeS échantillon moyen sur 2 heures ≤ à 30 mg/l
- DCO échantillon moyen sur 2 heures ≤ à 120 mg/l
- échantillon moyen sur 24 heures ≤ à 90 mg/l
- DBO5 échantillon moyen sur 2 heures ≤ à 40 mg/l
- échantillon moyen sur 24 heures ≤ à 30 mg/l

#### Art. 6.— Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux d'adduction électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques et de distribution publique.

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service "réseau" de l'O.P.T.

A l'issue des travaux, une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité.

**Art. 7.— Cahier des charges et contrat type de location**

Les contrats type de location, tant pour les 16 parcelles "jeunes ménages" que pour les 32 logements, devront être présentés à l'appui de la demande de certificat de conformité.

**Art. 8.— Communication au public**

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**Art. 9.—** Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 5 août 1991.  
Gaston TONG SANG.

---

**ARRETE n° 3548 MAE du 7 août 1991.— 2<sup>e</sup> avenant à l'arrêté n° 165 EA du 2 juillet 1985 autorisant la réalisation du lotissement Papetaria 2 sur la parcelle cadastrée n° 7, section P.1, sise à Faa'a, par Mme Marguerite Liu Bouloc.**

Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu l'arrêté n° 165 EA du 2 juillet 1985 autorisant la réalisation

d'un lotissement de 7 lots sur la parcelle cadastrée n° 7, section P.1, sise à Faa'a, par Mme Marguerite Liu Bouloc ;

Vu l'arrêté n° 4452 MEA du 29 octobre 1987 autorisant Mme Liu Bouloc à étendre son lotissement pour le porter à 11 le nombre de lots créés ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'urbanisme en date du 31 juillet 1991,

Arrête :

**Article 1er.—** Dans le cadre de la réalisation du lotissement Papetaria 2, de 11 lots par Mme Marguerite Liu Bouloc, sur la parcelle cadastrée n° 7, section P.1, sise à Faa'a, le dossier définitif déposé au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 4 juin et 22 juillet 1991, sous le n° 91-23, et composé comme suit :

- Cahier des charges établi par Me Vanhaecke ;
- Plan cadastral ;
- Plan de bornage ;
- Plan de recollement,

est approuvé.

**Art. 2.— Communication au public**

Le présent arrêté et le dossier approuvé à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Faa'a ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**Art. 3.—** Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 7 août 1991.  
Gaston TONG SANG.

---

Par arrêté n° 808 CM du 2 août 1991.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, est accordée à M. Serge Salmon en ce qui concerne la construction, à titre provisoire, de stalles pour chevaux réalisées sur une parcelle détachée de la parcelle cadastrée n° 64, section I, sise à Pirae, près de l'hippodrome, selon les dispositions des plans présentés au COMAP le 5 juin 1991, sous le n° 91-1. Ces aménagements devront être réétudiés à terme en fonction des conditions de restructuration de la zone hippique.

Cette dérogation portant sur les dispositions de l'article 8 H du règlement d'urbanisme permet l'implantation des stalles n° 1 et n° 5 avec un recul de l'ordre de 2 mètres à compter des voies, au lieu de 5 mètres.

Dans cette marge de recul, des plantations (haies vives) devront être rapidement mises en place.

La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Par arrêté n° 809 CM du 2 août 1991.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, est accordée à M. le président du conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique en ce qui concerne la rénovation du collège Viénot (installations sanitaires), selon les dispositions des plans étudiés par l'architecte R. Weinmann, enregistrés sous le n° 91-5 COMAP.

Cette dérogation porte sur les dispositions de l'article 9 H, en secteur A, du règlement d'urbanisme, et autorise la construction d'un bâtiment en contiguïté avec une hauteur de 4,70 mètres au-delà de la bande dite des 15 mètres.

L'accord de contiguïté réciproque est entériné.

La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL**

**ARRETE n° 824 CM du 6 août 1991 relatif aux conditions d'abattage et de préparation des animaux de boucherie dans l'archipel des îles du Vent.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 743 PR du 5 octobre 1978 relatif à l'inspection sanitaire des denrées animales originaires du territoire ;

Vu l'arrêté n° 744 ER du 5 octobre 1978 relatif aux conditions d'abattage et de préparation des animaux de boucherie sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 745 ER du 5 octobre 1978 relatif à l'abattage d'urgence des animaux de boucherie pour cause de maladie ou d'accident ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 31 juillet 1991,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 1er de l'arrêté n° 744 ER du 5 octobre 1978, la préparation des viandes d'équins, ruminants et porcins est obligatoirement réalisée au sein de l'abattoir territorial de Papara à compter du 8 août 1991 pour les animaux originaires de l'archipel des îles du Vent. Les animaux vivants originaires et en provenance des archipels autres que les îles du Vent et introduits sur ces îles pour abattage sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2.— Les "tueries particulières" autorisées dans l'archipel des îles du Vent au titre de l'article 2, point 1, de l'arrêté n° 744 ER du 5 octobre 1978, sont fermées à compter du 8 août 1991 et leur exploitation est interdite. L'abattage sur place des équins et des bovins autorisé au titre de l'article 2, point 3, de l'arrêté n° 744 ER du 5 octobre 1978, est interdit dans l'archipel des îles du Vent, sauf en cas d'abattage d'urgence dans les conditions prévues par l'arrêté n° 745 ER du 5 octobre 1978.

Art. 3.— Par dérogation, l'abattage et la préparation des ovins, caprins et porcins élevés dans la commune de Moorea-Maiao et destinés à être commercialisés dans cette même commune restent autorisés dans les conditions prévues par l'article 2, point 1, de l'arrêté n° 744 ER du 5 octobre 1978, sous réserve d'être soumis au contrôle sanitaire tel qu'organisé par l'arrêté n° 743 ER du 5 octobre 1978.

Art. 4.— L'abattage et la préparation des viandes de volailles et de lapins aux îles du Vent restent soumis aux conditions prévues par l'arrêté n° 744 ER du 5 octobre 1978.

Art. 5.— Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté, l'abattage et la préparation des viandes d'animaux des espèces caprine, ovine et porcine destinées en totalité à la consommation de la famille de la personne qui les a élevés ou entretenus.

Art. 6.— Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 1991.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'agriculture  
et de l'artisanat traditionnel,*  
Haamoetini LAGARDE.

15 Août 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

1377

**ARRETE n° 825 CM du 6 août 1991 complétant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 modifiée réglant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 modifié relatif à la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des pesticides dans ses séances du 20 mars et 19 juin 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 31 juillet 1991,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'importation des préparations pesticides contenant les matières actives suivantes :

TABLEAU 2 — CATEGORIE I (CLASSE IB) : PRODUITS TRES DANGEREUX

Matières actives	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
Propetamphos	Insecticide	Organo phosphoré	119	Action sur de nombreux insectes volants et rampants

TABLEAU 4 — CATEGORIE II : PRODUITS PEU DANGEREUX

Matières actives	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
Hydraméthylon	Insecticide		> 5000	

TABLEAU 5 — CATEGORIE III : AUTRES PRODUITS

Matières actives	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
Abamectin	Insecticide			Produit naturel dérivé d'un micro-organisme du sol
Hydroprene	Insecticide			Régulateur de croissance des insectes
Methoprene	Insecticide			Régulateur de croissance des insectes

Art. 2.— Est interdite l'importation des préparations pesticides contenant les matières actives suivantes :

- arsénite de sodium (catégorie I, tableau 2) ;
- dichloréthyléther (catégorie I, tableau 2 - traitement des bois).

Art. 3.— Le tableau 3 de l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 est complété dans la colonne "remarques", pour ce qui concerne la matière active "chlordan", comme suit : "réservé exclusivement pour le traitement des fondations, interdit en usage domestique et en usage agricole".

Art. 4.— Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel et le vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 1991.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'agriculture  
et de l'artisanat traditionnel,*  
Haamoetini LAGARDE.

Pour le vice-président, ministre de la santé,  
de la solidarité, de l'habitat  
et de la recherche, absent,  
*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 826 CM du 6 août 1991 portant agrément des personnels, établissements spécialisés et entreprises de désinsectisation.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 modifiée réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 300 CM du 14 mars 1991 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des pesticides dans ses séances du 20 mars et 19 juin 1991,

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 31 juillet 1991,

Arrête :

Article 1er.— Les établissements suivants sont agréés en qualité d'entreprise de traitement et autorisés à importer et utiliser les pesticides à usages agricole et domestique :

— S.A.R.L. Insector, Jeff Palmer ;

— Heirona désinsectisation, Robert Falzowski ;  
— Raiatea jardin, Wilson Godfrey.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel et le vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeetè, le 6 août 1991.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'artisanat traditionnel,*  
Haamoetini LAGARDE.

Pour le vice-président, ministre de la santé,  
de la solidarité, de l'habitat  
et de la recherche, absent,

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 810 CM du 2 août 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-90 du 4 décembre 1990 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, confirmant les délibérations n° 12, n° 13, n° 15, n° 16 et n° 17-90 de l'exercice 1990 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, renvoyées en seconde lecture devant l'assemblée générale de la Chambre d'agriculture et d'élevage du 4 décembre 1990.

Par arrêté n° 811 CM du 2 août 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-91 du 29 janvier 1991 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, autorisant la prise en charge des frais de transport des membres de la Chambre d'agriculture et d'élevage à l'occasion des assemblées générales, des réunions de bureau et de toutes autres réunions d'organismes de toute nature où la Chambre est représentée.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**LOI n° 91-698 du 20 juillet 1991 tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatif aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaires (1)**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - I. - Au début du premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré la mention : « I. - ».

II. - En conséquence, au début du sixième alinéa de cet article, il est inséré la mention : « II. - ».

Art. 2. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, après les mots : « des commissions d'enquête », les mots : « ou des commissions de contrôle » sont supprimés.

II. - En conséquence :

1. Dans le cinquième alinéa de cet article, les mots : « et les commissions de contrôle » sont supprimés.

2. Les mots : « et de contrôle » sont supprimés :

- dans le sixième alinéa de cet article ;

- dans le septième alinéa de cet article ;

- dans le huitième alinéa de cet article.

3. Dans le treizième alinéa de cet article, les mots : « ou de contrôle » sont supprimés.

Art. 3. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales, en vue de soumettre leurs conclusions à l'assemblée qui les a créées. »

II. - En conséquence :

1. Après le deuxième alinéa de cet article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut être créé de commission d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter. »

2. Le troisième alinéa de cet article est supprimé.

Art. 4. - Le quatrième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Les membres des commissions d'enquête sont désignés de façon à y assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques. »

Art. 5. - Le huitième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« A l'exception des mineurs de seize ans, elle est entendue sous serment. Elle est, en outre, tenue de déposer, sous réserve des dispositions de l'article 378 du code pénal. »

Art. 6. - Le neuvième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« III. - La personne qui ne comparait pas ou refuse de déposer ou de prêter serment devant une commission d'enquête est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 3 000 F à 50 000 F.

« Le refus de communiquer les documents visés au deuxième alinéa du II est passible des mêmes peines.

« Dans les cas visés aux deux précédents alinéas, le tribunal peut en outre prononcer l'interdiction, en tout ou partie, de l'exercice des droits civiques mentionnés à l'article 42 du code pénal, pour une durée maximale de deux ans à compter du jour où la personne condamnée a subi sa peine. »

Art. 7. - Au début du onzième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, les mots : « Dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, les poursuites sont exercées » sont remplacés par les mots : « Les poursuites prévues au présent article sont exercées ».

Art. 8. - Le douzième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« IV. - Les auditions auxquelles procèdent les commissions d'enquête sont publiques. Les commissions organisent cette publicité par les moyens de leur choix. Toutefois, elles peuvent décider l'application du secret ; dans ce cas, les dispositions du dernier alinéa du présent article sont applicables. »

Art. 9. - Le dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Sera punie des peines prévues à l'article 378 du code pénal toute personne qui, dans un délai de trente ans, divulguera ou publiera une information relative aux travaux non publics d'une commission d'enquête, sauf si le rapport publié à la fin des travaux de la commission a fait état de cette information. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 juillet 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
EDITH CRESSON

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
HENRI NALLET

*Le ministre délégué à la justice,*  
MICHEL SAPIN

(1) Travaux préparatoires : loi n° 91-698.

*Assemblée nationale :*

Proposition de loi n° 1951 ;

Rapport de M. François Massot, au nom de la commission des lois, n° 2020 ;

Discussion et adoption le 7 mai 1991.

*Sénat :*

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 323 (1990-1991) et proposition de loi n° 317 (1990-1991) ;

Rapport de M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, n° 352 (1990-1991) ;

Discussion et adoption le 29 juin 1991.

*Assemblée nationale :*

Rapport de M. François Massot, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2183.

*Sénat :*

Rapport de M. Etienne Dailly, au nom de la commission mixte paritaire, n° 439 (1990-1991).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 2181 ;

Rapport de M. François Massot, au nom de la commission des lois, n° 2188 ;

Discussion et adoption le 3 juillet 1991.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 453 (1990-1991) ;

Rapport de M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, n° 456 (1990-1991) ;

Discussion et adoption le 5 juillet 1991.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat en nouvelle lecture, n° 2211 ;

Rapport de M. François Massot, au nom de la commission des lois, n° 2213 ;

Discussion et adoption le 5 juillet 1991.

**ARRÊTE MINISTERIEL du 28 juin 1991 modifiant l'arrêté du 1er mars 1991 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens.**

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 1977 sur la procédure applicable au transport de passagers assuré par vols non réguliers effectués par les compagnies françaises au moyen d'appareils de plus de six passagers ;

Vu la décision du 14 mai 1969 régissant les activités des compagnies françaises autorisées à effectuer des transports à la demande de passagers et de fret au moyen d'appareils dont la masse totale au décollage est supérieure à 5.700 kg ;

Vu l'arrêté du 1er mars 1991 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien au profit de la société Minerve S.A. ;

Vu la demande présentée par la société Minerve S.A. ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 23 avril 1991 ;

Vu la lettre de la direction générale de l'aviation civile en date du 1er mai 1991,

Arrête :

Article 1er.— La liste des lignes régulières de passagers précisées au premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 1er mars 1991 susvisé pour lesquelles la société Minerve S.A. est autorisée et agréée est complétée comme suit :

"— Los Angeles-Papeete (sous réserve de la levée préalable des réserves techniques par la direction régionale de l'aviation civile Nord) ;

"— Paris-Bangkok ;

"— Paris-Ho Chi Minh-Ville (sous réserve de la levée préalable des réserves techniques par la direction régionale de l'aviation civile Nord),

"l'exploitation de ces deux dernières lignes doit être effectuée au départ de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle ;

" — Paris-Papeete (sous réserve de la levée préalable des réserves techniques par la direction régionale de l'aviation civile Nord) ;

" — Paris-San Francisco (sous réserve de la levée préalable des réserves techniques par la direction régionale de l'aviation civile Nord),

"l'exploitation de ces deux lignes devra être effectuée, à compter du 15 novembre 1991, au départ de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle."

Art. 2.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1991.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'aviation civile :  
*Le chef du service des transports aériens,*  
R. ESPEROU.

**DÉCRET du 25 juillet 1991 portant désignation et cessation de fonctions de commissaires du Gouvernement (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel).**

Par décret du Président de la République en date du 25 juillet 1991 :

Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dont les noms suivent sont désignés pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement près les juridictions ci-après désignées :

A compter du 1er septembre 1991

*Tribunal administratif de Papeete*

M. Hubert Lenoir.

Il est mis fin aux fonctions de commissaire du Gouvernement exercées près les juridictions ci-après désignées par les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dont les noms suivent :

*Tribunal administratif de Papeete*

M. Jean Brenier, à compter du 10 juillet 1991.

M. Bernard Leplat, à compter du 29 juin 1991.

**DÉCRET du 25 juillet 1991 portant promotion (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel).**

Par décret du Président de la République en date du 25 juillet

1991, M. Jean Lavoignat, président du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président du tribunal administratif de Papeete, est nommé président hors classe du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne, à compter du 11 décembre 1991.

**ARRÊTE MINISTERIEL du 21 juin 1991 relatif aux associations nationales bénéficiant de l'habilitation générale à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ;

Vu le décret n° 91-513 du 3 juin 1991 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 11 février 1977 relatif à l'habilitation des organismes de formation à organiser les sessions de formation théorique constituant épreuves des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 24 août 1988 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs,

Arrête :

Article 1er.— Bénéficient jusqu'au 31 décembre 1991 d'une habilitation générale à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs :

.....  
Le comité protestant des centres de vacances (C.P.C.V.) ;

.....  
La fédération sportive et culturelle de France (F.S.C.F.) ;

.....  
La ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente (L.F.E.E.P.) ;

.....  
Le scoutisme français fédérant les associations suivantes :

.....  
- Scouts de France (S.D.F.) ;

.....  
Art. 2.— Bénéficient jusqu'au 31 décembre 1991 d'une habilitation générale conjointe à dispenser la formation théorique des animateurs et des directeurs de centres de vacances et de loisirs :

.....  
Les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.) et

.....  
La fédération des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale (F.O.E.V.E.N.).

Art. 3.— Le directeur de la jeunesse et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1991.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la jeunesse et de la vie associative,*  
M. RICHARD.

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

**SERVICE DE L'URBANISME**

ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DES TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LE MOIS DE JUILLET 1991

COMMUNE DE ARUE

*Travaux autorisés le 1er juillet 1991*

N° 91-739-1 MAE.AU, M. et Mme Arapari Paparai, parcelle cadastrée 190, section H (lot 93 du lotissement Erima, flot B), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 4 juillet 1991*

N° 91-754-1 MAE.AU, M. et Mme Ferti Cier Foc, parcelle cadastrée 192, section R (lot 26 du lotissement Moetarava), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 8 juillet 1991*

N° 91-578-2 MAE.AU, S.C.I. Faapopi, parcelle cadastrée 125, section L (parcelle du domaine de Pipine), P.K. 5,600, près de la mairie de Arue, 1 hangar ;

N° 91-745-1, M. Jean-Marc Bernière, parcelle cadastrée 135, section L (parcelle B du lot 7 de la terre Vaipoopoo), P.K. 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation et terrassement.

*Travaux autorisés le 10 juillet 1991*

N° 91-521-1 MAE.AU, M. et Mme Ten Pin Lau, parcelles cadastrées 345 à 349, et 351, section K, murs de clôture.

*Travaux autorisés le 11 juillet 1991*

N° 91-422-1 MAE.AU, S.H. du Taharaa, parcelles cadastrées 26 et 27, section O, pointe du Taharaa, rénovation de l'hôtel Hyatt Regency.

*Travaux autorisés le 12 juillet 1991*

N° 91-758-5 MAE.AU, Société d'étude et de gestion commerciale (S.E.G.C.), parcelles cadastrées 165 et 176, section D (parcelle du domaine de Tamahana), P.K. 3,500, côté montagne, 1 centre commercial Eurocéan, bâtiment (auvent exclu), accès.

*Travaux autorisés le 15 juillet 1991*

N° 91-641-1 MAE.AU, M. Tiurai Vacda Dauphin, parcelle cadastrée 331, section H (lot 36 du lotissement Erima, flot C), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 18 juillet 1991*

N° 91-756-1 MAE.AU, M. et Mme Patrick Mahe, parcelle cadastrée 115, section M (parcelle B du lot 2 du lot 1 de la terre Aitevaea), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 juillet 1991*

N° 91-769-1 MAE.AU, M. Tuarii Chaine, parcelle cadastrée 142, section M (parcelle B du lot 2 de la terre Aitevaca), P.K. 6,300, côté montagne, 1 maison d'habitation et 1 mur de soutènement.

## COMMUNE DE FAA'A

*Travaux autorisés le 1er juillet 1991*

N° 91-697-1 MAE.AU, Mlle Line Lou, parcelle cadastrée 548, section T3 (parcelle de la terre Tauraamanu) à Nuutania, 1 maison d'habitation ;

N° 91-715-1, M. Patrick Teauna, parcelle cadastrée 69, section H (lot 2 de la parcelle G de la terre Faatia Teapiri), P.K. 4,900, 1 maison d'habitation ;

N° 91-729-1, Mlle Maire Holozet, parcelle cadastrée 328, section R1 (lot 405 de la parcelle B de la Tatarahua), P.K. 5,500, 1 maison d'habitation ;

N° 91-770-1, M. Heifara Van Bastolaer, parcelle cadastrée 8, section L (lot 2 de la terre Papehaua 3), P.K. 4, côté mer, 1 mur.

*Travaux autorisés le 4 juillet 1991*

N° 91-765-1 MAE.AU, M. Noha Teihotu, parcelle cadastrée 954, section T1 (lot 3 du lotissement Reva) à Pamatai, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 8 juillet 1991*

N° 91-715-2 MAE.AU, M. Patrick Teauna, parcelle cadastrée 69, section M (lot 2 de la parcelle G de la terre Faatia Teapiri), P.K. 4,900, 1 mur de soutènement.

*Travaux autorisés le 11 juillet 1991*

N° 91-788-1 MAE.AU, Mme Emma Vongue née Mai, parcelle cadastrée 121, section I (lot 2 de la terre Teataha), P.K. 4,500, quartier Mai, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 juillet 1991*

N° 91-757-1 MAE.AU, M. Mariano Teihotaa et Mlle Clothilde Turerearii, parcelle cadastrée 208, section D (parcelle des terres Matiti II, Vairimu II et Tôtoie II), cité de l'Air, 1 maison d'habitation ;

N° 91-772-1, Mlle Tevaite Mai, parcelle cadastrée 357, section I (parcelle de la terre Matatea), P.K. 5, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 18 juillet 1991*

N° 91-785-1 MAE.AU, M. Bastini Teuroa, parcelle cadastrée 166, section P2 (lot 5A de la terre Tereva), Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 juillet 1991*

N° 91-385-3 MAE.AU, M. Patrick Mai, parcelle cadastrée 121, section I (parcelle de la terre Teataha), P.K. 4,500, côté mer, murs de clôture.

*Travaux autorisés le 23 juillet 1991*

N° 91-801-1 MAE.AU, M. et Mme Ragai Tanetevaiora, parcelle cadastrée 272, section R1 (parcelle de la terre Teanuivaru), P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 juillet 1991*

N° 91-626-3 MAE.AU, Ass. les Témoins de Jéhovah, parcelle cadastrée 1002, section T à Pamatai, 1 salle de réunion et terrassement ;

N° 91-635-1, S.C.I. Potete, parcelles cadastrées 61 et 62, section B (terre Pohaturimuri-Tetapere-Tetaporo, lot 1, lot 2), P.K. 6,300, côté mer, 1 voie ;

N° 91-784-1, M. Teuratu Manate, parcelle cadastrée 920, section S2 (lot A5 des terres Teahara-Faretara-Mouatiaoro) à Nuutania, P.K. 4, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 juillet 1991*

N° 91-812-1 MAEE.AU, commune de Faa'a, lotissement Socrédo "Bas Pamatai" entre les 2 réservoirs et la route de ceinture au droit du P.K. 3,500, pose de canalisation d'eau diamètre 300 fonte.

## COMMUNE DE FAKARAVA

*Travaux autorisés le 25 juillet 1991*

N° 91-799-1 MAE.AU.TG, M. Thierry Leboucher, partie de la terre Tehuakupu à Fakarava, 1 maison d'habitation ;

N° 91-802-1, Mlle Poeata Leboucher, partie de la terre Tehuakupu à Fakarava, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE HITIAA O TE RA

*Travaux autorisés le 1er juillet 1991*

N° 91-701-1 MAE.AU, M. et Mme Tu Bea, lot 17 du lotissement Maramatahi II à Papenoo, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 8 juillet 1991*

N° 91-774-1 MAE.AU, Mme Ida Taata née Amaru, parcelle A de la terre Tehaoa, lot 10 à Hitiaa, P.K. 42, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 juillet 1991*

N° 91-728-1 MAE.AU, M. et Mme Neti Fareroi, parcelle 100 de la terre Panoo Aruru à Hitiaa, P.K. 37, côté mer, remblai.

*Travaux autorisés le 18 juillet 1991*

N° 91-778-1 MAE.AU, M. et Mme Marc Teamotuitau, lot 1 de la terre Vaitiaré à Papenoo, P.K. 15,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 juillet 1991*

N° 91-817-1 MAE.AU, Mlle Odette Teuira, lot 3 de la terre Paurau 2 à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, vallée Onohea, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE MAHINA

*Travaux autorisés le 1er juillet 1991*

N° 91-667-1 MAE.AU, M. Ahmed Blafi et Mlle Maire Sabre, parcelle cadastrée 445, section W2 (lot 19 du lotissement Les Alizés), P.K. 8,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-681-1, M. et Mme Jean-Marie Cheung, lot 45 du lotissement Les Alizés, 3e tranche, 1 maison d'habitation ;

N° 91-693-1, M. Daniel Fernandez, lot 7 de la résidence le Paradis, 1 maison d'habitation ;

N° 91-698-2, M. et Mme Maurice Piroue, parcelle cadastrée 444, section M (lot 18 du lotissement Les Alizés), 1 maison d'habitation ;

N° 91-722-1, M. Christian Amaru, parcelle cadastrée 101, section V2 (lot C du lotissement Baccino), 1 maison d'habitation + terrassement et mur de soutènement.

*Travaux autorisés le 4 juillet 1991*

N° 91-727-1 MAE.AU, M. Joseph Atiu et Mme Lydie Teamo, parcelle cadastrée 74, section W3 (lot 20 du lotissement Toparaa Mahana), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 8 juillet 1991*

N° 91-463-1 MAE.AU, Mme Rosa Teahu, lot 5 détaché de la propriété Levy Reasin, P.K. 10,800, 1 mur de protection.

*Travaux autorisés le 15 juillet 1991*

N° L/91-14-5 MAE.AU, SETIL, parcelles cadastrées n° 13, section P, n° 79, section R, n° 1 et n° 89, section S, viabilisation de la zone Atima.

*Travaux autorisés le 18 juillet 1991*

N° 91-386-3 MAE.AU, Mme Titaua Ganahoa, parcelles cadastrées 169 et 170, section E, 1 clôture pleine ;

N° 91-694-1, M. Ernest Pugibet, parcelle cadastrée 116, section L (parcelle de la terre Matavai-Tepamatai), quartier Muriavai, 1 hangar ;

N° 91-775-1, M. et Mme Anapa Allain, parcelle cadastrée 206, section V4 (lot 1 de la terre Maara), 1 maison d'habitation et transformation du bâtiment en garage et débarras ;

N° 91-798-1, Mlle Marguerite Butscher, parcelle cadastrée 279, section E (lot 7 du lot 3 du surplus de la terre Tepamatai), 1 maison d'habitation et 1 mur de clôture.

*Travaux autorisés le 23 juillet 1991*

N° 91-597-1 MAE.AU, Mlle Martine Lai Ah Che, lot 6 du lotissement Atima 2, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 juillet 1991*

N° 91-337-1 MAE.AU, M. Emile Gardan, parcelle cadastrée 458, section W (lot 3 du lotissement Les Alizés, 2e tranche), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 juillet 1991*

N° 91-829-1 MAE.AU, Mme Etetera Walencki née Teinauri, parcelle cadastrée 17, section D (parcelle de la terre Teaoatea), P.K. 10,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE MAKEMO**

*Travaux autorisés le 12 juillet 1991*

N° 91-664-2 MAE.AU.TG, commune de Makemo, partie de la terre Mamahuaragi, 1 bloc sanitaire.

**COMMUNE DE MOOREA-MAIAO**

*Travaux autorisés le 1er juillet 1991*

N° 91-582-1 MAE.AU, Mlle Marie-Thérèse Bouchard, lot 16 du lotissement Tiahura à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 91-637-2, M. Georges Maiau, parcelle A du lot Y du plan de partage du lot B1 du lot 2 du domaine Tiahura à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 91-651-1, Mmes Tchou Youk Tchong Loo et Romy Franchi, parcelle B du lot 3 de la terre Rotu à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 91-689-1, Mlle Isabelle Wong, parcelle E1 A1 du lot E1 de la terre Témaire et Amatahiapo I Tai à Maatea, 1 maison d'habitation ;

N° 91-743-1, M. Ferdinand Gooding, lot 4 du domaine Xavier Matohi à Haapiti, P.K. 30,800, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 4 juillet 1991*

N° 91-747-1 MAE.AU, M. Stelio Tehuritaau, parcelle 4 du lot 6 des terres Aiore Vaitiare et Faarooti à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 91-752-1, M. Oa Puarai, terre Amarahiapo 1 à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 8 juillet 1991*

N° 91-646-2 MAE.AU, M. William Salmon, parcelle 1 du lot 3 du domaine Xavier Matohi à Haapiti, 3 maisons d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 juillet 1991*

N° 91-333-3 MAE.AU, Mission sanito de l'église réorganisée de Jésus-Christ des Saints des derniers jours, parcelle du lot B1 des terres Mataiva-Taapcha (parties planes) à Teaharua, 1 chapelle.

*Travaux autorisés le 23 juillet 1991*

N° 91-810-1 MAE.AU, M. Narcisse Buillard et Mme Monique Sandford, parcelle 1 de la terre Tatutu à Afareaitu, P.K. 2, côté mer, 2 bungalows.

*Travaux autorisés le 30 juillet 1991*

N° 91-511-1 MAE.AU, Mme Isabelle Perez née Hugon, lot 6 de la terre Faratea 1 (partie) à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 91-815-1, M. Mickael Snowden, parcelle de la terre Pūchua à Papetoai, baie de Opunohu, P.K. 16,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE PAEA**

*Travaux autorisés le 1er juillet 1991*

N° 91-686-1 MAE.AU, M. John Tefana, parcelle cadastrée 123, section AN (parcelle de la succession Uraea a Tefana, partie), P.K. 24,500, 1 maison d'habitation ;

N° 91-724-1, M. Gilbert Makiroto-Piritua, surplus de la parcelle B du lot 5 du domaine de Papehuc, P.K. 19,100, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 4 juillet 1991*

N° 91-767-1 MAE.AU, M. Gérard Georges Louis, lot 9 du lotissement Persem, P.K. 22, vallée Orofero, 1 mur de clôture.

*Travaux autorisés le 8 juillet 1991*

N° 91-762-1 MAE.AU, Mme Ondine Bennet née Tetuanui, parcelle cadastrée 56, section AE (lot J des terres Terurua et Ahimaraa), P.K. 21,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 juillet 1991*

N° 91-557-2 MAE.AU, M. Levy Heyman, parcelle 3C du lot 2 de la propriété Brillant, P.K. 22,200, côté montagne, 1 maison d'habitation et 1 maison de gardiennage ;

N° 91-782-1, M. et Mme San Lee Yin Sun, parcelle cadastrée 38, section AA (lot 5 du lotissement Papehuc), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 juillet 1991*

N° 91-791-1 MAE.AU, M. et Mme Lionel Pugibet, parcelle cadastrée 178, section AL (lot 2e1 du lot 2e du lot 2 de la parcelle

C de la propriété Passard), P.K. 22,500, côté montagne, 1 mur de clôture.

*Travaux autorisés le 30 juillet 1991*

N° 91-832-1 MAE.AU, M. Samuel Teihotaata, parcelle cadastrée 37, section AW (lot 37 de la terre Orofero), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

*Travaux autorisés le 8 juillet 1991*

N° 91-740-1 MAE.AU, M. et Mme Félix Tefaatau, lot 4 de la parcelle B de la terre Apopotahi, P.K. 34,600, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 juillet 1991*

N° 91-766-1 MAE.AU, M. Jacques Ycun, lot 6 de la terre Teniufaaui, P.K. 35, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 91-773-1, M. Zéphyrin Tarahu, parcelle F détachée du lot 6 de la propriété Sandford, P.K. 38,800, 1 maison d'habitation ;

N° 91-794-1, M. et Mme Jose Ruiz, lot C6 du lotissement Vahine Moeana, P.K. 36,700, côté montagne, transformation d'un garage en chambre.

*Travaux autorisés le 30 juillet 1991*

N° 91-579-2 MAE.AU, Mme Jeanne Coulon née Porlier, lot 3 de l'ancien domaine de Atimaono lot 16, partie 1, route de la Carrière, P.K. 39,200, 1 maison d'habitation ;

N° 91-746-1, M. David Moux, lot 18 formant partie de l'ancien domaine de Atimaono, P.K. 39,800, côté montagne, 1 distillerie et 1 maison de gardien.

COMMUNE DE PIRAE

*Travaux autorisés le 1er juillet 1991*

N° 91-706-1 MAE.AU, Mme Marilynne Autuche née Johnston, parcelle cadastrée 256, section D (parcelle du lot A du lot 6 des terres Taaone 3, Atia et Rupehu), près du lycée technique du Taaone, 1 maison d'habitation ;

N° 91-717-1, M. Claude Lansun, parcelle cadastrée 145, section R2 (lot 138 du lotissement Vetea II), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 2 juillet 1991*

N° 91-749-1 MAE.AU, M. et Mme Félix Ligne, parcelle cadastrée 77, section M (lot 73 du lotissement Aute II), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 18 juillet 1991*

N° 91-684-2 MAE.AU, M. Bertrand Lafon et Mlle Hiriata Millaud, parcelle cadastrée 125, section R2 (lot 23 du lotissement Vetea Nui), 1 maison d'habitation et terrassement.

COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 1er juillet 1991*

N° 91-592-1 MAE.AU, M. Jacques Chii Koon Yau et Mlle Odile Maraea, parcelle cadastrée 248, section L (lot 14 du lotissement Tiare Village), 1 maison d'habitation ;

N° 91-629-2, M. André Tuataa, lot NR 48 du lotissement Taapuna, O.T.H.S., 1 maison d'habitation ;

N° 91-657-1, M. Eric Paofai et Mlle Wilda Bruchet, lot 169 du lotissement Taapuna, 1 maison d'habitation + terrassement ;

N° 91-670-1, Mlle Roberta Pea, parcelle cadastrée 1, section M (lot C de la terre Vaiaea 2), P.K. 11,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-705-1, M. Jean-Louis Vercauteren, lot 248 du lotissement Le Lotus, 1 maison d'habitation ;

N° 91-708-1, M. Georges Knochel, parcelle cadastrée 218, section AL (lot K2 du lot 2 de la propriété Taputuurai), P.K. 8,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-711-1, M. Roland Tautu-Pea, parcelle cadastrée 1, section M (lot D de la terre Vaiaea 2), P.K. 11,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-735-1, M. Jacob Roapamo, parcelle cadastrée 1, section BI (partie du lot 1 de la terre Teporifaaite), P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-738-1, M. Alexandre Wohler, parcelle F1 de la parcelle F du lot 3 des terres Vaitoti Pataai, P.K. 10,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-742-1, Mlle Berthe Buchin, parcelle cadastrée 112, section M (lot 4 de la parcelle A1 du lot 6 de la propriété Sholermann), P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 4 juillet 1991*

N° 91-761-1 MAE.AU, Mlle Claudia Ling, parcelle cadastrée 157, section AE (lot A de la terre Aipuu, partie), P.K. 15,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 8 juillet 1991*

N° 91-764-1 MAE.AU, M. Youne Kiane Wong, parcelle cadastrée 64, section AV (lot 65 du lotissement Te Tavake village), 1 maison d'habitation ;

N° 91-771-1, M. Léonard Maraetefau, parcelle cadastrée 6, section K (parcelle de la terre Vaiata 2, lot 3), P.K. 10,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 juillet 1991*

N° 91-736-1 MAE.AU, M. Félix Atger, parcelle cadastrée 174, section AR (lot 126 F du lotissement Le Lotus), enrochement ;

N° 91-751-1, Mlle Corinne Souverain, lot 158 du lotissement Te Maru Ata, 1 maison d'habitation ;

N° 91-777-1, M. Jean-François Marirai, lot 80 du lotissement Te Tavake village, 1 mur de soutènement et terrassement ;

N° 91-786-1, M. et Mme Raoul Ebb, parcelle cadastrée 186, section AR (lot H 251 du lotissement Le Lotus), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 juillet 1991*

N° 91-776-1 MAE.AU, M. Eric Tuahine et Mlle Véronique Vaikau, parcelle cadastrée 355, section L (lot 16 du lotissement Tiare village II), 1 maison d'habitation ;

N° 91-787-1, M. Louis Tchen, parcelle cadastrée 207, section AR (lot H 244 du lotissement Le Lotus), 1 maison d'habitation et une piscine ;

N° 91-800-1, M. Wilfrid Van Cam, parcelle cadastrée 30, section AD (lot 13 d'une partie de la parcelle A de la propriété Bunkley, P.K. 14, "pointe des Pêcheurs", 1 maison d'habitation .

*Travaux autorisés le 18 juillet 1991*

N° 91-549-2 MAE.AU, M. Yannick Wohler et Mlle Leila Taruoura, parcelle cadastrée 9, section E (lot B de la terre Tepataai

2), P.K. 10,100, côté mer, 1 maison d'habitation ;  
N° 91-792-1, M. Henry Fong et Mlle Cosette Taputu, lot 107 du lotissement Te Tavake village, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 juillet 1991*

N° 91-793-1 MAE.AU, M. Alphonse Taiarui et Mlle Tevate Nauta, parcelle cadastrée 11, section L (parcelle C du lot 2 bis des terres Tefautea 2 et 3), P.K. 11, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 juillet 1991*

N° 91-642-1 MAE.AU, Mme veuve Tearere Tepava, lot 1 de la terre Vaitiamanino, route de l'embouchure de la Punaruu, 1 maison d'habitation ;

N° 91-805-1, M. Hugues Chaze et Mme veuve Andrée Chaze, lots 185 et 186 du lotissement Taapuna, terrassement, enrochement et piscine ;

N° 91-824-1, M. Gérard Clément, lot 18 du lotissement Te Tavake village, 1 chambre.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 1er juillet 1991*

N° 91-710-1 MAE.AU, M. Emile Van Bastolaer, parcelle F de la propriété Jamei à Faaone, 1 maison d'habitation ;

N° 91-723-1, M. et Mme Jacques Chand, lot 11 du lotissement Phaëton à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 91-725-1, M. et Mme Landry Amaru, parcelle H1 du lot 4 de la terre Tematahoa à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 4 juillet 1991*

N° 91-585-3 MAE.AU, Ass. Huma Tahiti Iti, Afaahiti, 1 centre pour handicapés ;

N° 91-748-1, Mlle Anabella Taioho, parcelle B d'une partie du lot 7 du lot 21 de la propriété Lucas à Afaahiti, Taravao, P.K. 0, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 juillet 1991*

N° H/91-04-3 MAE.AU, Fare de France, lotissement Tevihonu de l'O.T.H.S. à Taravao, 30 logements sociaux ;

N° 91-811-1, M. André Pihataac, parcelle du lot 4 de la terre Tevihonu à Taravao, P.K. 1,500 quartier Butscher, 1 maison d'habitation ;

N° 91-814-1, M. et Mme Auguste Bennett, lot 15 du lotissement Tevihonu à Taravao, P.K. 1,200, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 juillet 1991*

N° 91-795-1 MAE.AU, M. et Mme Henri Sary Pol, lot 20 du lotissement Hitimahana à Faaone, P.K. 52,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 1er juillet 1991*

N° 91-685-1 MAE.AU, M. et Mme Teorai Tanematea, lot B de la terre I2 des terres Poriro, Teaoa, Vaitohora, Raipua et Aritetahia à Toahotu, P.K. 4,200, 1 maison d'habitation ;

N° 91-714-1, M. Georges Perry et Mlle Elisa Tanematea, parcelle du lot I des terres Poriro, Teaoa, Vaitohora, Raipua, Atitetaahi et Teiriiri (partie) à Toahotu, P.K. 4,200, 1 maison d'habitation ;

N° 91-726-1, M. et Mme Gilbert Teraiarue, parcelle B du lot C2 des terres Poriro, Teaoa et Vaitomora à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 91-741-1, M. Freddy Lucas, lot 2 de la terre Teiriiri à Vairao, P.K. 10,850, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 juillet 1991*

N° 91-821-1 MAE.AU, M. et Mme Lucas Pacamara, lots 2 et 3 des terres Tematou et Teururea à Toahotu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 15 juillet 1991*

N° 91-790-1 MAE.AU, M. Ben Poroi, parcelle de la terre Tefaa à Mataiea, P.K. 46,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 juillet 1991*

N° H/91-02-6 MAE.AU, Fare de France, lotissement Vahiria à Mataiea, 54 logements sociaux.

*Travaux autorisés le 30 juillet 1991*

N° 91-822-1 MAE.AU, M. Georges Bourez, lot A2 de la terre Vaitunamea à Mataiea, P.K. 44,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES SOUS-LE-VENT  
POUR LE MOIS DE JUILLET 1991

*Dossiers autorisés le 10 juillet 1991*

PC n° 1465 AU.ISLV, M. Michel Liaut, Taputapuatea-Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1466, M. Paimore Tehuitua, Tahaa-Patio, maison d'habitation.

*Dossiers autorisés le 12 juillet 1991*

PC n° 1476 AU.ISLV, M. et Mme Pierre Julien, Uturoa, commerce et habitation ;

PC n° 1479, Maire de Huahine, Huahine-Fare, salle de classe (C.J.A.) ;

PC n° 1480, Mme Repeta Serrano, Huahine-Fare, boutique ;  
PC n° 1481, Mme Dorita Vaiho et J.M. Heitaa, Huahine-Fiti, maison d'habitation ;

PC n° 1482, M. Jules Cadousteau, Huahine-Fare, maison d'habitation ;

PC n° 1483, M. Monty Brown, mandataire de la S.N.H.B.B., Bora Bora-Nunue, bungalows hôtel ;

PC n° 1484, direction enseignement secondaire, Bora Bora-Nunue, extension atelier de maçonnerie ;

PC n° 1485, M. Alfred Teriitehau, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 1486, Mme Ahumatua Guilloux, Bora Bora-Faanui, maison d'habitation.

*Dossiers autorisés le 17 juillet 1991*

PC n° 22 MU, M. Gilles Morris, Uturoa-Tahina, appentis-garage.

*Dossiers autorisés le 30 juillet 1991*

PC n° 1564 AU.ISLV, société "The Moorings", Uturoa-Apooiti, restaurant et bureaux ;

PC n° 1586, Mairie de Taputapuatea, Taputapuatea-Avera, salle de restauration, école maternelle Faaroa ;

PC n° 1587, M. Charles Sommers, Taputapuatea-Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1589, M. et Mme Pascal Teriitetoofa, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 1591, M. Luciano Hioe, Tahaa-Faaaha, maison d'habitation ;

Lettre n° 1592, M. Lok Chi Lok Heng Lam, Huahine-Maeva, magasin d'alimentation (reconduction PC n° 946 AU.ISLV du 12 juin 1990) ;

PC n° 1593, Mme Fanie Vaetua, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 1594, M. et Mme Anthony Jithame, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 1595, M. Mita Teriipaia, Bora Bora-Anau, maison d'habitation ;

PC n° 1596, M. Nicolas Dariel, Bora Bora-Nunue, boutique ;

PC n° 1597, S.C.I. Paepaepupure, M.B. Bruggmann mandataire, Bora Bora-Faanui, bungalow d'habitation à usage hôtelier.

**AUTORISATION DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DANS LA COMMUNE DE ARUE**

**Commune de Arue**

*Travaux autorisés le 5 août 1991 :*

N° 91-758-7, Société d'étude et de gestion commerciale (S.E.G.C.), parcelles cadastrées 165 et 176, section D (parcelle du domaine de Tamahana), P.K. 3,500, côté montagne, centre commercial, accès.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

**ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES  
AU REGISTRE DU COMMERCE DE PAPEETE  
PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1991**

N° 18.831-A	du	1er	Maronui Marama Tepiki	N° 18.857-A	du	4	Clair épouse Prigent Marie-Claude
N° 18.832-A	du	1er	Putaratarā Marama Charles Maire	N° 18.858-A	du	5	Fariki Aberahama
N° 18.833-A	du	1er	Atapo Eline Maima	N° 18.859-A	du	8	Hamblin épouse Tapia Natua
N° 18.834-A	du	1er	Richmond Benc Daniel	N° 18.860-A	du	8	Morad Francis Michaël
N° 18.835-A	du	1er	Le Lay Laurent Franck	N° 18.861-A	du	8	Tsing Davis Teiva
N° 18.836-A	du	1er	Tanihaa Angéline épouse Teura	N° 18.862-A	du	9	Taupotini Marcelline Taipi
N° 18.837-A	du	1er	Airima Claude Tinoarii	N° 18.863-A	du	9	Taruoura Makira
N° 18.838-A	du	1er	Iro Antonio Ariitetia	N° 18.864-A	du	9	Tchen Son Kong Michel
N° 18.839-A	du	2	Tumahai Maruia Vaituraa	N° 18.865-A	du	9	Tom Sing Vien épouse Winchester Henriette
N° 18.840-A	du	3	Jousset Françoise Manolita Tapeta Moeata	N° 18.866-A	du	9	Mauri Yolande Tepepe
N° 18.841-A	du	3	Rueda Annie-Consolation Elisabeth	N° 18.867-A	du	9	Paquier Albertine
N° 18.842-A	du	3	Lion Danielle Clarisse Véronique André épouse Goncalves	N° 18.868-A	du	9	Couderc Philippe Roger Fernand
N° 18.843-A	du	3	Woun Lin Jerry Teva	N° 18.869-A	du	10	Patarin Michel
N° 18.844-A	du	3	Lucas Alfred	N° 18.870-A	du	10	Mou épouse Cipriani Françoise
N° 18.845-A	du	3	Meriot Philippe Emile	N° 18.871-A	du	10	Chan Kioune Len Christine
N° 18.846-A	du	3	Gourrat Patrick Alain	N° 18.872-A	du	10	Tchoung Yin Chun Yun Thai Jacqueline épouse Gaudy
N° 18.847-A	du	3	Oldham Rigobert	N° 18.873-A	du	11	Anahoa Elisa Inivaterai
N° 18.848-A	du	3	Roihau Enota	N° 18.874-A	du	12	Graffe Alexis
N° 18.849-A	du	3	Teihotaata Hubert	N° 18.875-A	du	12	Tetuanui épouse Teura Mariella
N° 18.850-A	du	3	Tereva Repeta Vero épouse Tehui	N° 18.876-A	du	12	Faatau Simon Ape
N° 18.851-A	du	3	Barff Wilfried Tereva	N° 18.877-A	du	12	Faatau Félix Gatien
N° 18.852-A	du	3	Teriirere Papeiha Larrys	N° 18.878-A	du	15	Pittman-Richmond Edwin
N° 18.853-A	du	3	Paraurahi François	N° 18.879-A	du	15	Rey Christian Jacky
N° 18.854-A	du	3	Poulain Ludovic Georges Lucien	N° 18.880-A	du	16	Samoyeault Thierry Bernard
N° 18.855-A	du	4	Davey Maria Laiza (1re jumelle)	N° 18.881-A	du	16	Guisnel Dominique
N° 18.856-A	du	4	Gach Patrick Robert	N° 18.882-A	du	17	Henriou Gilles
				N° 18.883-A	du	17	Tapea Haamoura
				N° 18.884-A	du	17	Beudet Daniel Philippe
				N° 18.885-A	du	17	Bruneau épouse Pahuatini Laurisa Tekutakaioho

N° 18.886-A	du 18	Reginato Patrice Florent	N° 15.595-A	du 3	Tuheiava Teehu
N° 18.887-A	du 18	Doom Wilson Tamatoa	N° 15.457-A	du 3	Taihoropua épouse Manea Léa
N° 18.888-A	du 18	Thibral Moena Tefanake	N° 15.345-A	du 3	Phaéton épouse Jorre de St. Jorre Anne
N° 18.889-A	du 18	Nachu-Tavere Oaa Joseph	N° 17.879-A	du 3	Faatuarai Rémy
N° 18.890-A	du 18	Rival Jean Yves	N° 17.916-A	du 3	Tinorua Mélanie épouse Chu
N° 18.891-A	du 19	Lespinasse Pierre	N° 11.379-A	du 4	Ah Lo Joseph
N° 18.892-A	du 19	Parau Charles Taro	N° 8.459-A	du 4	Tanquerel Armand
N° 18.894-A	du 19	Papata Nui Rongomapuha	N° 16.767-A	du 4	Aturia Marcus
N° 18.893-A	du 19	Benard Marie Nelly Stéphanette Jacqueline Olga épouse Le Bars	N° 15.399-A	du 8	Tsing Bélanda
N° 18.895-A	du 22	Potâteuatahi André Urlo	N° 4.378-A	du 8	Ena Emma
N° 18.896-A	du 22	Maui Reone Marere	N° 16.461-A	du 9	Laughlin François
N° 18.897-A	du 23	Wohler Louis Matahiapo	N° 1.644-A	du 9	Lichon Louis
N° 18.898-A	du 23	Amaru Azélie Putiare épouse Rey	N° 10.664-A	du 10	Uraeva épouse Tahutini Louise
N° 18.899-A	du 23	Papata Dorielle Timeri	N° 18.252-A	du 10	Otaha Pascal
N° 18.900-A	du 23	Reybaud Bernard Daniel	N° 4.614-A	du 11	Anahoa Teraiamio
N° 18.901-A	du 24	Tokoragi épouse Souron Edith Hinano	N° 17.252-A	du 11	Patu Michel
N° 18.902-A	du 24	Ariivehataitairaipoiri Gilles Hiro	N° 9.979-A	du 11	Snow Michel
N° 18.903-A	du 25	Navarro Marcien	N° 11.601-A	du 12	Herayama épouse Mao Mie
N° 18.904-A	du 25	Chenu Philippe Marie Niuhitoo	N° 16.565-A	du 12	Atiu épouse Oldham Lorna
N° 18.905-A	du 25	Tamarui Laurent Vahiteuia	N° 1.687-A	du 16	Soi Louk Le Hen
N° 18.906-A	du 25	Chabert Marc Edmond	N° 18.219-A	du 16	Tehahe épouse Saine Sinthia
N° 18.907-A	du 25	Shan Hang Marie-Claude	N° 17.818-A	du 17	Caillat épouse Larive Française
N° 18.908-A	du 26	Charbonnel Claire Raymonde	N° 12.582-A	du 17	Teura Nelson
N° 18.909-A	du 26	Ihopu Victoire Tahiamoetiniupooihaamau	N° 18.874-A	du 17	Graffe Alexis
N° 18.910-A	du 26	Wong Jhon	N° 17.816-A	du 18	Angot Sasky
N° 18.911-A	du 26	Teramate Elma Miria	N° 17.513-A	du 19	Busseraud René Jean
N° 18.912-A	du 26	Pouira Francis	N° 13.376-A	du 19	Tinorua Simon
N° 18.913-A	du 26	Faatomu Damien Tauraatua	N° 17.660-A	du 19	Tetuanui Pihavaa
N° 18.914-A	du 26	Temahahe Rai Taimoe	N° 17.390-A	du 19	Kirikava Ruth épouse Chisaka
N° 18.915-A	du 26	Tumarae Manaa Isidore	N° 15.545-A	du 19	Bossavit François
N° 18.916-A	du 29	Lucas Tania Anna	N° 16.942-A	du 22	Wong Joseph
N° 18.917-A	du 30	Faatau épouse Pouira Miri Josiane	N° 11.369-A	du 22	Nachu Yenne
N° 18.918-A	du 30	Doucet Mareva Valérie	N° 18.230-A	du 22	Huaatua Alphonse
N° 18.919-A	du 30	Teriirere Marguerite	N° 18.234-A	du 22	Teumere Moevai
N° 18.920-A	du 30	Maau-Raoulx Ketsia Angélique Taiana Tahia	N° 18.576-A	du 22	Luye-Tanet Béatrice
N° 18.921-A	du 31	Teraiharoa Aiméo Martial	N° 17.934-A	du 24	Poroi Maurice
N° 18.922-A	du 31	Teururai Thibert	N° 16.340-A	du 24	Ortega Rodelindo
N° 18.923-A	du 31	Tepou Arana Marc	N° 11.922-A	du 24	Terorotua Edmé
N° 18.924-A	du 31	Teiri Moea	N° 18.372-A	du 26	Temanaha Maima
			N° 16.363-A	du 26	Hoffmann Gérard
			N° 9.503-A	du 26	Tuiho Georges
			N° 17.405-A	du 29	Taiarui Marc
			N° 18.608-A	du 29	Tahuhuterani Antoine
			N° 16.885-A	du 30	Pouira Luc
			N° 15.703-A	du 31	Lelaurain Gil Pierre

*Radiation*

N° 10.150-A	du 1er	Tainanuarui Aubert
N° 10.448-A	du 1er	Marre Michèle Aline épouse Bergeaud
N° 17.921-A	du 1er	Taero Carmélita
N° 14.894-A	du 1er	Rautini épouse Tahema Raita
N° 17.671-A	du 1er	Concari Monique épouse Tuahu
N° 14.262-A	du 1er	Teraiamano Vaca
N° 16.180-A	du 1er	Le Bailly Pierre
N° 18.104-A	du 1er	Maiiau épouse Germain Dora
N° 17.965-A	du 1er	Oulevay Marcel
N° 18.212-A	du 1er	Mihi Tumatau Franck
N° 13.158-A	du 2	Ah Tchoy Richard
N° 12.496-A	du 2	Hauata Evelyne
N° 18.269-A	du 2	Taumata épouse Tavae Terai
N° 18.155-A	du 3	Chanson Daniel
N° 18.168-A	du 3	Pere épouse Tetuanui Eliane
N° 14.421-A	du 3	Raioho Tapuhiro
N° 16.241-A	du 3	Wan Phook Marie-Claire

*Inscription des sociétés*

N° 4.230-B	du 3	S.A.R.L. "Moana Punaauia"
N° 4.231-C	du 4	S.C.A "Torea perles"
N° 4.232-B	du 4	S.A.R.L. "Pacific consommables"
N° 4.233-C	du 8	S.C. "Dobojo investments"
N° 4.234-B	du 9	S.N.C. "Wong et Mou" dénommée "Les trois sages"
N° 4.235-C	du 10	S.C. "Société civile Paradise corporation"
N° 4.236-B	du 10	S.A.R.L. "Villedieu occasions"
N° 4.237-B	du 12	E.U.R.L. "Horizon Pacifique"
N° 4.238-B	du 15	S.A. "Cida distribution"
N° 4.239-C	du 16	S.C. "Agripac"
N° 4.240-C	du 17	S.C. "Tipanier"
N° 4.241-B	du 17	S.A.R.L. "Moorea fleurs"

N° 4.242-B	du 17	S.A.R.L. "Tehani fleurs"
N° 4.243-C	du 18	S.C. "Du lot n° 2 de la terre Maracapai"
N° 4.244-B	du 19	S.A.R.L. "Tahiti food"
N° 4.245-C	du 19	S.C.I. "Polynesian bungalow"
N° 4.246-B	du 23	S.A.R.L. "Société d'entreprises générales du bâtiment" "S.E.G.B."
N° 4.247-B	du 24	S.N.C. "Transports Vannes"
N° 4.248-C	du 24	S.C. "Tiare Mataiea"
N° 4.249-B	du 25	S.A. "Bora Bora navettes"
N° 4.250-B	du 26	S.A.R.L. "Société de ventes et de services"
N° 4.251-C	du 26	S.C.A. "Tomiko"
N° 4.252-C	du 31	S.C.I. "G.A.J.A."
N° 4.253-B	du 31	S.A.R.L. "Aremiti"

*Radiation des sociétés*

N° 3.389-B	du 1er	S.C. "Sanbur"
N° 3.875-B	du 3	S.A.R.L. "Gourmandine"
N° 2.860-B	du 3	S.A.R.L. "Micar Tahiti"
N° 2.356-B	du 4	S.A.R.L. "Editions et communications" "Edicom"
N° 3.058-B	du 5	S.A.R.L. "Delion construction"
N° 2.768-A	du 5	S.N.C. "Levesque et Cie"
N° 3.833-B	du 9	S.N.C. "Tchen et Matke"
N° 2.743-B	du 9	S.A.R.L. "Comptoir marine"
N° 2.803-B	du 11	S.A.R.L. "Resto Tamanu"
N° 3.549-B	du 25	S.C. "S.E. Participation"
N° 1.719-B	du 29	S.A. "Total Polynésie"

Fait à Papeete, le 6 août 1991.

*Le greffier en chef,*  
Daniel SALMON.**ANNONCES DIVERSES****A TIA I MUA / O.T.A.S.S.***Extraits de statuts*

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat professionnel ayant pour titre A TIA I MUA / O.T.A.S.S.

Le syndicat est adhérent à la confédération "A TIA I MUA" associée à la C.F.D.T.

Le siège du syndicat des travailleurs d'entreprise professionnels est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en un tout autre lieu, par décision du bureau directeur, approuvée par l'assemblée générale.

La durée du syndicat est illimitée.

Le syndicat est un mouvement apolitique, non confessionnel.

Le syndicat, sans but lucratif, est constitué dans le cadre des dispositions du code du travail.

Le syndicat a pour but de :

- rassembler ses membres en une force économique organisée,
- affirmer leurs intérêts face à ceux des entreprises, des pouvoirs publics et des assemblées,
- mettre à la disposition des membres du syndicat les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles,
- représenter en justice les intérêts matériels et moraux des membres,

- procéder à la désignation des délégués syndicaux et représenter les travailleurs auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	TAUPUA Alexis
Vice-président	:	DELORD Tetu
Secrétaire générale	:	LOPIN Angèle
Secrétaire adjoint	:	MAETA Félix
Trésorière générale	:	RAAPOTO Vaihere épouse LANGOMAZINO
Trésorière générale adjointe	:	TEPAVA Taraina

Récépissé de dépôt n° 1148 du 24 mai 1991 de la mairie de Papeete.

**ASSOCIATION AGRICOLE TE REVAREVA***Extraits de statuts*

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association agricole Te Revareva.

Cette association a pour but :

- 1- L'organisation, la représentation et la défense des intérêts des agriculteurs ;
- 2- En luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- 3- En encourageant la consommation de la production locale ;
- 4- En aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection phytosanitaire du patrimoine agricole ;
- 5- En adaptant les productions aux exigences du marché ;
- 6- En facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- 7- En créant des institutions d'assistance mutuelle et de prévoyance ;
- 8- En aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Le siège est fixé à la mairie de Toahou.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	TAUMU-TEVAEARAI Tepotahi
Président	:	VEHIATUA Eugène
Vice-président	:	TEVAEARAI Poni
Secrétaire	:	DE SCHOENBURG-WALDENBURG Matahi
Secrétaire adjoint	:	ARIITAI Guy
Trésorier	:	TAUMU-TEVAEARAI Tira
Trésorier adjoint	:	UTIA Aivanaa
Assesseurs	:	PENEHATA Tamuera MOROHI Augustin PIA Léonard

Récépissé n° 91-1310 MFR/AA du 6 août 1991.

## ASSOCIATION SPORTIVE TERAMAURA

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	YEE ON Tarano
Président	:	TANE Sema
Secrétaire générale	:	FIRUU Arieta
Secrétaire adjointe	:	TEAVE Rahera
Trésorier général	:	YE ONE Maire
Trésorier adjoint	:	TEIHOTU Arama

*Entraîneurs des sections sportives*

Football	:	MANUARIU Octave
Basket-ball	:	TEUPOOHUITUA Tu
Volley-ball	:	TERIHAUNUI Heivahau

## ASSOCIATION SPORTIVE VAIEA NUI

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAPUTU Iotefa
Président	:	TEOROI Phirmin
Vice-président	:	TEOROI Teriimana
Secrétaire générale	:	ATUAHIVA Philomène
Secrétaire général adjoint	:	TAPUTU Honoré
Trésorier	:	TAVAEARU François
Trésorier adjoint	:	TEOROI Gustave
Assesseurs	:	TETUAHITI Temeho TUHEIAVA Augusta TUPAIA Jackie

## ASSOCIATION SPORTIVE "TE MATA HOU O VAI"

## Extraits de statuts

L'association que forme le Centre nautique de Nuku Hiva est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a été déclarée sous le nom de TE MATA HOU O VAI.

Son siège social est fixé à Taipivai, Kahei. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

Les objectifs du Centre nautique :

- 1°- Le TE MATA HOU O VAI a un premier but : l'éducation de la jeunesse marquisienne par la pratique des sports nautiques ;
- 2°- Dans cette perspective éducative, il se propose donc un projet pédagogique d'initiation et de perfectionnement dans le domaine de la pratique de la voile ;
- 3°- Outre la voile, le Centre nautique étend son action dans d'autres domaines du nautisme, la pratique de la pirogue notamment. Il peut se charger également de l'animation de la plage en proposant des activités de loisirs adaptés aux enfants ;
- 4°- Le TE MATA HOU O VAI vise donc la promotion de la jeunesse dans le respect des traditions culturelles. Il met des

jeunes en situation de responsabilité dans l'animation du Centre nautique. Aussi ce dernier s'engage-t-il à donner à ses cadres une formation appropriée et soutenue.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TATA Henri TATA Thomas
Président	:	TAATA Bernard
Président adjoint	:	PIRIOTUA François
Secrétaire	:	AHSCHA Pierre
Secrétaire adjoint	:	TAATA Alexandre
Trésorier	:	OTTO Dominique
Trésorière adjointe	:	TATA Victorine
Entraîneurs	:	AH-SCHA Charles PIRIOTUA François

Récépissé n° 91-1275 MFR/AA du 6 août 1991.

ASSOCIATION "FOYER D'HEBERGEMENT  
POUR HANDICAPES"  
Anciennement dénommée  
ASSOCIATION ACCOMPAGNEMENT  
REACTION SOCIALE DES JEUNES

*Modification des statuts*

L'association a pour objet de répondre à un réel besoin du territoire et des familles.

De par leurs handicaps, ces pensionnaires nécessitent un suivi médical plus rapproché, mais en aucun cas ce foyer ne devrait se substituer aux structures sanitaires, déjà en place sur le territoire (Tahiti).

- a- L'association intervient en tous domaines de la vie sociale et auprès de tous organismes de personnalités mettant en cause les droits et les intérêts familiaux dont elle assume la représentation ;
- b- Elle fonde ou favorise toutes organisations d'entraide et tous services d'intérêt familial mis à la disposition de ses membres.

Elle a pour but d'apporter à tous les malades et handicapés l'aide spirituelle et matérielle qui allégera leurs souffrances et leur solitude.

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente et secrétaire	:	AUMERAN Joëlle
Vice-présidente	:	SANFORD Jessie
Trésorier	:	RUBION Charles (Frère)

ASSOCIATION "CENTRE DE FORMATION  
DU PACIFIQUE"

## Extraits de statuts

L'association "Centre de formation du Pacifique", en abrégé C.F.P., fondée le 17 juillet 1991, a pour objet de développer,

conduire des actions de formation professionnelle, perfectionner des personnels des secteurs publics et privés et de participer ainsi activement au développement de la Polynésie.

Les missions de l'association consistent à :

- effectuer des actions de formation, de recyclage, d'études, de conseils, etc. ;
- organiser des stages dans ses locaux et à l'intérieur des organismes publics et privés, des colloques, des séminaires, etc. ;
- mener des études, des recherches et diffuser des publications afin de contribuer à l'épanouissement de l'économie du territoire.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papeete, B.P. 2359, Papeete.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : CARON Jean-Marie  
Secrétaire-trésorier : SITOT Bruno

Récépissé n° 91-1251 MFR/AA du 26 juillet 1991.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
(liste non limitative)

**AFFICHE "Accident du travail"**

Prix : 18 francs

**AFFICHE "Défense de consommer"**

Prix : 144 francs

**AFFICHE "Loi sur l'ivresse"**

Prix : 180 francs

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1991**

Prix : 2.375 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS  
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 60 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS  
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987**

Prix : 720 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS  
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 595 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE  
Recueil de jugements**

(16 septembre 1988 — 31 décembre 1989)

Prix : 2.400 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE  
Recueil de jugements**

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1.960 francs

**STATUT DU TERRITOIRE  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984  
modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 310 francs

**STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1981**

Prix : 4.872 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE  
(Corps de l'Etat pour l'administration  
de la Polynésie française)**

Prix : 380 francs

## T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

## I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS  Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. .... 180 frs - les mêmes renouvelées . . 72 frs  Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. .... 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.....	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	